

L'encadrement

des jeunes contrevenants dans la communauté

Guide d'intervention en matière de probation juvénile

Mise à jour 2006
intégrant les dispositions
de la LSJPA

L'encadrement

des jeunes contrevenants dans la communauté

Guide d'intervention en matière de probation juvénile

Mise à jour 2006
intégrant les dispositions
de la LSJPA

REMERCIEMENTS

Cette nouvelle version du Guide d'intervention en matière de probation juvénile est enrichie des changements législatifs survenus en 2003 avec l'entrée en vigueur de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents. Sa réalisation a été grandement facilitée par l'appui de monsieur Pierre Hamel, du Centre jeunesse de Montréal.

Il importe par ailleurs de rappeler que le présent document a été produit dans sa première version (2000) grâce au soutien d'un groupe de travail composé de personnes faisant partie du réseau social, du milieu universitaire et du ministère de la Santé et des Services sociaux. Ces personnes ont été déléguées par leur établissement respectif en raison de leur expertise reconnue en matière de probation, en tant qu'intervenants auprès des jeunes contrevenants, comme responsables de l'encadrement d'autres d'intervenants, comme chercheurs ou comme responsables de l'élaboration de politiques gouvernementales visant les jeunes contrevenants. Il s'agit de :

- Phillip Burns, Centre de la jeunesse et de la famille Batshaw ;
- Louis Charland, Centre jeunesse de l'Estrie ;
- Michel Demers, Centre jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec ;
- Michèle Goyette, Centre jeunesse de la Montérégie ;
- Clément Laporte, Centre jeunesse de Montréal ;
- Bernard St-Pierre, Centre jeunesse du Bas Saint-Laurent ;
- Claude Perreault, ministère de la Santé et des Services sociaux ;
- Marcel Fréchette, professeur à la retraite, École de criminologie de l'Université de Montréal.

Nous désirons également souligner la contribution particulière de monsieur Marcel Fréchette à la rédaction de certaines parties du document.

Coordination :

Jean-Pierre Piché, consultant et formateur, Services psychosociaux et de réadaptation à la jeunesse

Édition produite par :

La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux

Ce document s'adresse uniquement aux intervenants du réseau québécois de la santé et des services sociaux et n'est disponible qu'en version électronique : <http://intranetreseau.rtss.qc.ca> et www.msss.gouv.qc.ca

Le genre masculin utilisé dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2006

Bibliothèque nationale du Canada, 2006

ISBN-13 : 978-2-550-47555-2 (version imprimée)

ISBN-13 : 978-2-550-47556-9 (version PDF)

ISBN-10 : 2-550-47555-0 (version imprimée)

ISBN-10 : 2-550-47556-9 (version PDF)

Toute reproduction totale ou partielle de ce document est autorisée, à condition que la source soit mentionnée.

© Gouvernement du Québec, 2006

Table des matières

INTRODUCTION	7
Module 1 Les assises légales.....	11
1.1 Les dispositions de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents en matière de probation	12
1.1.1 La probation.....	12
1.1.2 Le programme d’assistance et de surveillance intensives	15
1.2 La probation dans l’éventail des mesures légales.....	18
Module 2 Le modèle théorique	21
2.1 Le choix d’un modèle théorique.....	22
2.2 Les formes de la délinquance	22
2.3 Le modèle intégré d’intervention différentielle.....	23
Module 3 Les principes à la base de l’intervention en matière de probation.....	25
3.1 Une intervention qui répond à la gravité du problème	26
3.2 Une intervention réalisée dans une perspective différentielle	26
3.3 Une intervention s’appuyant sur la famille et la communauté	27
3.4 Une intervention qui répond aux principes de la cohérence et d’intégrité du programme.....	27
3.5 Une intervention légitime sur le plan social	28
Module 4 La probation : une mesure spécifique	29
4.1 Une définition de la probation.....	30
4.2 Les concepts particuliers associés à la probation	30
4.3 Les conditions facultatives de la probation	32
4.4 La durée de la probation	32
4.5 La compatibilité de la probation avec d’autres mesures.....	33
4.6 L’agencement des composantes de la probation	33

Module 5	L'intervention en probation auprès des jeunes présentant un risque de récidive limité	37
5.1	Aperçu du portrait type.....	38
5.2	Les stratégies	39
5.3	Présentation d'un cas	41
Module 6	L'intervention en probation auprès des jeunes présentant un risque moyen ou élevé de récidive	43
6.1	Aperçu du portrait type.....	44
6.2	Les stratégies	45
6.3	Présentation d'un cas	47
6.4	Aperçu du portrait type.....	49
6.5	Les stratégies	49
6.6	Présentation d'un cas	52
6.7	Aperçu du portrait type.....	54
6.8	Les stratégies	55
6.9	Présentation d'un cas	56
Module 7	La détermination du type de délinquant.....	59
Module 8	Rappel des différents volets du processus d'intervention.....	63
A)	Les étapes incontournables	64
8.1	La prise de contact au tribunal.....	64
8.2	La préparation du plan d'intervention	65
8.3	Le plan de services	66
8.4	La réalisation de l'intervention.....	66
8.5	Le bilan.....	69
B)	Les étapes optionnelles	70
8.6	La gestion des manquements dans le cadre des peines de probation et du programme d'assistance et de surveillance intensives	70
8.7	La prévention des manquements	72
8.8	L'évaluation des manquements	73
8.9	Les interventions de gestion des manquements.....	73
CONCLUSION	75

Annexe 1.....	77
<p>L'IMPLICATION DES PARENTS ET DE LA FAMILLE DANS LE CADRE DU SUIVI DE PROBATION POUR LES CONTREVENANTS PRÉSENTANT UN RISQUE ÉLEVÉ DE RÉCIDIVE.....</p>	
Introduction.....	78
La recherche.....	78
Les nouvelles orientations.....	80
La clientèle.....	81
Bilan et recommandations.....	81
Recommandations.....	82
Annexe 2	85
Tableau synthèse du plan d'intervention pour chaque type de délinquant	85
BIBLIOGRAPHIE.....	87

INTRODUCTION

La préparation d'un guide d'intervention en matière de probation s'inscrit dans une démarche amorcée immédiatement après l'entrée en vigueur de la Loi sur les jeunes contrevenants, démarche qui avait donné lieu à un premier exercice de clarification des modalités d'application de la Loi¹. D'autres exercices similaires eurent lieu à la faveur de diverses modifications de la loi. En 1988, un cadre de référence sur l'application de la mesure probatoire était adopté² et, en 1995, le groupe Jasmin³ faisait connaître les résultats d'une vaste consultation portant sur l'application de la loi et proposant diverses mesures d'amélioration du processus. Finalement, en 1996, le ministère de la Santé et des Services sociaux, faisant écho à plusieurs recommandations du groupe Jasmin, lançait son plan d'action pour le secteur des jeunes contrevenants⁴.

Chacune de ces initiatives visait à clarifier certains aspects du travail à effectuer auprès des adolescents commettant des délits, mais aussi à améliorer l'application de la loi. Chacune abordait également la question de la probation pour en préciser les aspects légaux et psychosociaux, en conceptualiser l'application ou en examiner le fonctionnement.

À la lumière de la conjoncture actuelle, il nous est apparu qu'une nouvelle étape devait être franchie. D'une part, une nouvelle loi relative aux jeunes contrevenants, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, a été adoptée. Plusieurs dispositions de cette loi insistent sur l'utilisation maximale des mesures appliquées dans la communauté. D'autre part, les transformations du réseau québécois de santé et de services sociaux ont mis en évidence la nécessité de recourir aussi largement que possible à des mesures appliquées dans la communauté.

Ces courants pourraient donc entraîner l'augmentation du nombre de jeunes contrevenants en probation et alourdir certains suivis probatoires. Ces suivis pourraient par ailleurs se substituer à la mise sous garde, celle-ci n'étant dorénavant possible que dans les cas de crimes contre la personne et de récidives multiples. Les intervenants auront donc plus que jamais besoin de balises claires propres à les diriger dans l'exercice d'un mandat complexe, exigeant et très souvent critiqué.

Pourquoi un guide d'intervention ?

La conception d'un guide d'intervention en matière de probation fait suite au *Plan d'action ministériel pour le secteur des jeunes contrevenants*. Dans ce plan, qui remonte à 1996, le ministre de la Santé et des Services sociaux avait proposé au réseau une série de mesures visant à améliorer la qualité des services offerts aux jeunes contrevenants. Il avait également fait connaître son intention de suivre de près et de soutenir la mise en application de ces diverses mesures dans les régions. Or, plusieurs d'entre elles touchaient la probation.

1 Cadre de référence sur la Loi sur les jeunes contrevenants Donner le nom de l'auteur en petites majuscules et ajouter cette référence à la bibliographie, Québec, 1985.

2 MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, 1988.

3 *Au nom et au-delà de la loi*, nom de l'auteur en petites majuscules 1995.

4 MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, 1996.

Puisque la probation était déjà la mesure la plus couramment utilisée par les tribunaux, représentant plus de 50 % des décisions, et qu'elle mobilisait une bonne partie de l'effectif du réseau alloué au secteur des jeunes contrevenants, un tel guide s'imposait afin d'établir les bases d'une pratique plus rigoureuse et plus efficace, de nature à assurer la crédibilité de la mesure probatoire et à faciliter les suivis.

Pour la rédaction du présent guide, nous nous sommes appuyés sur les expériences des dix dernières années, sur les recherches les plus récentes ainsi que sur les modes d'action jugés les plus performants parmi ceux qui sont utilisés par les intervenants du réseau. Il prend clairement position quant à l'importance de faire appel à la contribution de la famille et de la communauté dans le travail à effectuer avec les jeunes contrevenants en probation. Par ailleurs, la situation des jeunes présentant un risque de récidive limité y est abordée dans la même mesure que celle d'autres jeunes présentant un risque plus grand.

Ce guide, qui s'adresse à la fois à l'intervenant chevronné et au débutant, cherche à faciliter le choix des méthodes ou techniques qui seront utilisées pour l'intervention. Il aidera également l'intervenant à déterminer le niveau d'intensité de l'intervention, à en prévoir certaines étapes, à évaluer le suivi à partir de paramètres objectifs et à préparer le plan d'intervention et le plan de services afin de bien circonscrire la réalité du jeune contrevenant et de mieux assurer le suivi de sa réinsertion dans la communauté.

Il s'appuie, rappelons-le, sur de nombreux travaux publiés ces dernières années (voir la bibliographie) et sur certaines expériences récentes qui ouvrent la porte à une révision des pratiques en matière de suivi probatoire des jeunes contrevenants. Ces expériences, qui se sont déroulées auprès de jeunes délinquants présentant un risque élevé de récidive, ont eu cours à Québec⁵, en Estrie⁶ et en Chaudière-Appalaches⁷, et ont inspiré des démarches semblables en Montérégie⁸, à Montréal⁹, au centre jeunesse Batshaw et à Laval¹⁰.

Tout comme dans le cas des expériences américaines, les résultats obtenus au Québec démontrent le potentiel indéniable de la probation, même auprès des jeunes contrevenants qui présentent un risque élevé de récidive. Cependant, la réussite d'une telle mesure suppose plusieurs exigences, dont :

- des programmes bien définis, étalés sur une période de temps suffisante, appliqués rigoureusement par un personnel spécialisé et bien encadré, et qui sont basés sur des mesures de surveillance et d'aide visant à modifier le comportement du jeune tout en l'amenant à développer ses habiletés sociales ;
- une sélection précise des jeunes contrevenants ;
- la réduction des charges de cas ;
- la mise à contribution de la famille et de la communauté ;

5 PICHÉ et FRÉCHETTE, 1995.

6 POITRAS, PICHÉ et PICHÉ, 1998.

7 LAPLANTE, 1997.

8 BERGERON, et al., 1996.

9 PAQUET, et al., 1999.

10 BOUTIN et al., 1999.

- l'évaluation de l'effet de l'intervention sur le jeune contrevenant, à l'aide non seulement d'indicateurs de la récidive, mais aussi d'une mesure visant l'amélioration de son comportement général.

Plusieurs de ces expériences ont permis d'accroître la rentabilité économique de l'intervention puisqu'elles ont évité à plusieurs jeunes de longs séjours en internat.

C'est à l'automne de 1997 que les travaux ayant mené à la rédaction du présent guide d'intervention ont été amorcés. L'exercice devait comporter plusieurs étapes. Dans un premier temps, il s'agissait de tracer un portrait de la situation quant à l'application de la mesure probatoire dans les centres jeunesse. En effet, nous avons peu d'informations précises à ce sujet et il nous semblait de première importance de circonscrire la situation dans l'ensemble des régions du Québec avant de proposer des orientations. Un questionnaire fut donc envoyé à chacun des établissements visés. La compilation des réponses¹¹ a permis de dégager un certain nombre de points communs et de disparités quant à la façon dont sont donnés les services de probation dans les différents centres jeunesse, et ce, au regard :

- de l'organisation : centralisation, décentralisation, déconcentration ;
- de l'administration : mandats exclusifs concernant les jeunes contrevenants, mandats mixtes, charges de travail, supervision ;
- de l'intervention : modèles de pratique, instrumentation ;
- de la concertation interne et externe : liens avec les partenaires ;
- des mécanismes d'évaluation du processus et des effets obtenus.

Dans un deuxième temps, il s'agissait de constituer un groupe de travail dont le mandat serait de préparer le présent guide d'intervention. Il fallait rassembler des experts en matière de suivi probatoire, ayant participé à des expériences à la fois novatrices en ce domaine et représentatives des disparités régionales caractéristiques des centres jeunesse. Neuf personnes se sont ainsi réunies chaque mois pendant plus d'un an afin de produire une version préliminaire du guide d'intervention. Cette version préliminaire fut par la suite soumise à la table des directeurs provinciaux ainsi qu'à quelques lecteurs du monde social et juridique.

11 PICHÉ, 1998.

Module un

Les assises légales

1 Les assises légales

1.1 Les dispositions de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents en matière de probation¹²

Selon la Loi sur le système de justice pour les adolescents (LSJPA), les suivis probatoires accompagnent la peine de probation et la peine associée au programme d'assistance et de surveillance intensives. Le directeur provincial a le mandat, dans le cadre de l'application de ces peines, de contrôler et d'encadrer l'adolescent, dans l'objectif d'assurer la protection de la société. Ces suivis doivent comprendre des interventions grâce auxquelles on s'assurera que l'adolescent respecte les conditions imposées par la probation et se soumet aux activités d'encadrement appropriées à sa situation. La participation des parents de l'adolescent au suivi probatoire est une condition importante dans l'atteinte des objectifs poursuivis avec l'adolescent.

Les alinéas *k*) et *l*) du paragraphe 42(2) de la LSJPA présentent les deux peines entraînant un suivi probatoire :

42. (2) *k*) une période déterminée de probation ne dépassant pas deux ans, en conformité avec les articles 55 (conditions de l'ordonnance) et 56 (autres matières relatives à l'ordonnance) ;

l) sous réserve du paragraphe (3) (consentement du directeur provincial), l'obligation pour l'adolescent, imposée par ordonnance, de suivre un programme d'assistance et de surveillance intensives approuvé par le directeur provincial.

1.1.1 La probation

La peine de probation est une mesure de suivi de l'adolescent contrevenant dans la communauté. Cette peine peut comporter diverses conditions imposées à l'adolescent en vue de contrôler son comportement et de l'obliger à participer à certaines activités visant son adaptation sociale. Lorsque l'ordonnance impose à l'adolescent de se présenter au directeur provincial et de se soumettre à sa surveillance, le directeur provincial a alors le mandat d'exercer une surveillance afin que l'adolescent respecte les conditions qui lui sont imposées et de lui fournir l'encadrement nécessaire pour assurer la protection de la société de façon durable.

C'est l'alinéa *k*) du paragraphe 42(2) de la LSJPA qui définit cette peine :

42. (2) *k*) une période déterminée de probation ne dépassant pas deux ans, en conformité avec les articles 55 (conditions de l'ordonnance) et 56 (autres matières relatives à l'ordonnance)

¹² Le texte qui suit est tiré du document : *L'application de loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres jeunesse : Manuel de référence*, Québec, MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, 2004, module 7.

L'article 55 énonce l'ensemble des conditions que doit ou peut comporter une ordonnance de probation. Alors que les deux premières conditions énoncées dans cet article - soit celle de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite et celle de répondre aux convocations du tribunal - sont obligatoires, toutes les autres conditions prévues à cet article sont facultatives. C'est le tribunal qui détermine lesquelles sont nécessaires selon la situation de chaque adolescent, particulièrement en ce qui a trait au mandat du directeur provincial relativement à l'obligation, pour l'adolescent, de « se présenter au directeur provincial [...] et de se soumettre à sa surveillance ».

Lorsque le tribunal n'impose pas cette condition dans le cadre d'une ordonnance de probation, le directeur provincial n'a aucun mandat pour intervenir auprès de l'adolescent, qui est alors soumis à une peine de probation que nous nommons, habituellement, *probation sans suivi*. Ce type de peine n'est pas décrit dans la présente section.

Les conditions de l'ordonnance de probation

Toute ordonnance de probation comporte nécessairement les deux conditions prévues à l'article 55 de la LSJPA :

- ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite ;
- répondre aux convocations du tribunal.

Il est possible de répondre aux conditions facultatives énoncées à l'article 55 de deux façons, selon l'objectif poursuivi :

A. Le contrôle de l'adolescent

Si l'on veut assurer le contrôle de l'adolescent, on peut lui imposer certaines conditions en vertu desquelles il devra :

- se présenter au directeur provincial ou à la personne désignée par le tribunal et se soumettre à sa surveillance ;
- signaler au directeur provincial tout changement d'adresse, de lieu de travail, ou tout changement relatif à sa scolarité ou à sa formation ;
- rester dans le territoire du tribunal ou des tribunaux mentionnés dans l'ordonnance ;
- résider chez son père, sa mère ou chez un autre adulte prêt à assurer son entretien ;
- résider à l'endroit fixé par le directeur provincial ;
- observer les autres conditions visant à assurer sa bonne conduite et à empêcher la récidive ;
- ne pas être en possession d'une arme, de munitions, de substances explosives, etc.

B. L'encadrement de l'adolescent :

Pour assurer l'encadrement de l'adolescent, on peut lui imposer certaines conditions en vertu desquelles il devra :

- faire les efforts voulus en vue de trouver un emploi et de le conserver ;
- fréquenter un établissement d'enseignement, de formation ou de loisirs approprié ;
- observer les autres conditions visant à assurer sa bonne conduite et à empêcher la récidive.

Cette dernière condition, « observer les autres conditions qu'il [le tribunal] considère souhaitables et notamment des conditions visant à assurer sa bonne conduite et à empêcher la récidive » (al. 55(2)h), répond à l'un ou l'autre des objectifs visés selon qu'elle a pour but de contraindre l'adolescent ou de favoriser son adaptation sociale.

Ainsi, est-il possible d'envisager, dans le cadre de cette condition particulière, d'autres conditions qui peuvent être considérées comme contraignantes pour la liberté de l'adolescent, mais s'avèrent nécessaires étant donné la situation particulière celui-ci :

- interdiction de fréquenter certains lieux (un secteur particulier de la ville, les parcs, les arcades, etc.) ;
- interdiction de fréquenter certaines personnes, dont ses complices dans le délit qui lui a valu sa condamnation ;
- interdiction d'entrer ou de chercher à entrer en contact avec la ou les victimes de son délit ;
- obligation de respecter un couvre-feu.

D'autres conditions particulières peuvent être imposées à l'adolescent pour favoriser sa participation à des programmes d'activités. Ces programmes ne doivent cependant pas faire partie du programme non résidentiel prévu à l'alinéa 42(2)m) de la LSJPA, aucune peine précise ne pouvant être imposée à titre de condition d'une ordonnance de probation. Ces autres conditions peuvent être de :

- participer à un programme d'activités établi dans le cadre de la probation ;
- participer à des rencontres dans un centre spécialisé pour lutter contre l'alcoolisme, la toxicomanie, la violence conjugale, etc.).

Lorsque la condition de « se présenter au directeur provincial [...] et de se soumettre à sa surveillance » fait l'objet d'une recommandation dans un rapport prédécisionnel, il est indiqué de recourir à l'expression « aussi souvent que requis » pour établir le rythme des rencontres de l'adolescent avec le directeur provincial. On s'assure ainsi que ce rythme, établi au départ selon les conclusions de l'évaluation différentielle, pourra être modifié en fonction de l'évolution de l'adolescent au cours du suivi probatoire.

La condition obligeant l'adolescent à résider à l'endroit déterminé par le directeur provincial ne doit être recommandée que si l'on veut s'assurer que l'adolescent réside toujours au même endroit, lorsqu'il n'est pas possible de recommander qu'il réside chez l'un de ses parents ou chez un adulte nommément identifié. Le cas échéant, un avis écrit précisant l'adresse du lieu de

résidence fixé devrait être remis à l'adolescent par le directeur provincial. Toutefois, l'endroit de résidence fixé par le directeur provincial ne peut pas être un centre de réadaptation ni une famille d'accueil, à moins que l'adolescent n'y soit placé en vertu d'une autre loi. Le recours à cette condition ne sert alors qu'à confirmer cet état de fait.

Par ailleurs, l'article 56 comporte les dispositions particulières à cette peine. Les dispositions de cet article prévoient, entre autres, que le tribunal doit informer l'adolescent des buts et des effets visés par l'ordonnance et lui faire signer celle-ci. Le fait que l'ordonnance n'ait pas été signée par l'adolescent ne porte toutefois pas atteinte à sa validité.

Les manquements aux conditions de l'ordonnance de probation peuvent être traités selon deux mécanismes différents, soit par l'examen prévu au paragraphe 59(1) au motif de « violation par l'adolescent, sans excuse raisonnable, de l'ordonnance », soit par une dénonciation qui, en vertu de l'article 137, vise à ce que soit considéré comme une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire le fait qu'un adolescent « omette ou refuse de se conformer à la peine ». Les dispositions concernant l'examen de la peine sont présentées à la fiche 9.2, celles concernant la gestion des manquements, à la fiche 8.1.2. du *Manuel de référence sur la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

1.1.2 Le programme d'assistance et de surveillance intensives

L'alinéa 42(2)l) de la LSJPA introduit une nouvelle peine, soit l'obligation de suivre un programme d'assistance et de surveillance intensives.

42. (2) l) sous réserve du paragraphe (3) (consentement du directeur provincial), l'obligation pour l'adolescent, imposée par ordonnance, de suivre un programme d'assistance et de surveillance intensives approuvé par le directeur provincial.

Le mandat confié au directeur provincial en vertu de cet alinéa est d'assurer la protection du public en exerçant une surveillance soutenue et continue auprès des adolescents dont il a la charge (voir note sur le document papier page 23) et en leur apportant l'aide nécessaire pour régler leurs difficultés. La nature et le contenu du programme ne sont pas précisés par les dispositions de la LSJPA. Seules sont indiquées les conditions obligatoires et facultatives liées à cette peine. Toutefois, son appellation de programme d'assistance et de surveillance intensives implique, dans le cadre du mandat de surveillance confié au directeur provincial, que des mesures de contrôle et d'encadrement plus sévères que celles prévues pour la peine de probation soient appliquées.

Un tel programme doit avoir été préalablement approuvé par le directeur provincial. La loi n'énonce toutefois pas d'obligation, pour les directeurs provinciaux, de mettre en place et d'approuver un programme d'assistance et de surveillance intensives.

42. (2) l) sous réserve du paragraphe (3) (consentement du directeur provincial), l'obligation pour l'adolescent, imposée par ordonnance, de suivre un programme d'assistance et de surveillance intensives approuvé par le directeur provincial.

Le paragraphe (3) de l'article 42 est clair à ce sujet :

42. (3) Le tribunal pour adolescents ne peut rendre l'ordonnance visée aux alinéas (2)l) ou m) que si le directeur provincial conclut qu'un programme permettant la mise en œuvre de l'ordonnance est disponible.

Le tribunal ne peut donc ordonner cette peine que si le programme a été préalablement approuvé par le directeur provincial et qu'il y a une place disponible pour recevoir l'adolescent.

Enfin, pour connaître les conditions dont le tribunal pour adolescents peut assortir l'ordonnance du programme d'assistance et de surveillance intensives, il faut se reporter à l'article 55 de la LSJPA.

Les conditions de l'ordonnance du programme d'assistance et de surveillance intensives

Comme c'est le cas pour la peine de probation, toute ordonnance relative au programme d'assistance et de surveillance intensives contraint l'adolescent à se conformer aux deux conditions obligatoires prévues au paragraphe (1) de l'article 55 :

- ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite ;
- répondre aux convocations du tribunal.

L'ordonnance doit également comporter les conditions facultatives appropriées à la situation de l'adolescent. Ces conditions facultatives, énoncées au paragraphe (2) de l'article 55, peuvent être réparties en deux groupes, en fonction de l'objectif visé :

A. Le contrôle de l'adolescent

Si l'on veut assurer le contrôle de l'adolescent, on peut lui imposer certaines conditions en vertu desquelles il devra :

- se présenter au directeur provincial ou à la personne désignée par le tribunal et se soumettre à sa surveillance ;
- signaler au directeur provincial tout changement d'adresse, de lieu de travail, ou tout changement relatif à sa scolarité ou à sa formation ;
- rester dans le territoire du tribunal ou des tribunaux mentionnés dans l'ordonnance ;
- résider chez son père, sa mère ou chez un autre adulte prêt à assurer son entretien ;
- résider à l'endroit fixé par le directeur provincial ;
- observer les autres conditions visant à assurer sa bonne conduite et à empêcher la récidive ;
- ne pas être en possession d'une arme, de munitions, de substances explosives, etc.

La condition obligeant l'adolescent à résider à l'endroit déterminé par le directeur provincial ne doit être recommandée que si l'on veut s'assurer que l'adolescent demeure toujours au même endroit, lorsqu'il n'est pas possible de recommander qu'il réside chez l'un de ses parents ou chez un adulte nommément identifié. Le cas échéant, un avis écrit précisant l'adresse du lieu de résidence fixé devrait être remis à l'adolescent par le

directeur provincial. Toutefois, l'endroit de résidence fixé par le directeur provincial ne peut pas être un centre de réadaptation ni une famille d'accueil, à moins que l'adolescent n'y soit placé en vertu d'une autre loi. Le recours à cette condition ne sert alors qu'à confirmer cet état de fait.

B. L'encadrement de l'adolescent

Pour assurer l'encadrement de l'adolescent, on peut lui imposer certaines conditions en vertu desquelles il devra :

- faire les efforts nécessaires en vue de trouver un emploi et de le conserver ;
- fréquenter un établissement d'enseignement, de formation ou de loisirs appropriés ;
- observer les autres conditions visant à assurer sa bonne conduite et à empêcher la récidive.

Cette dernière condition, « observer les autres conditions qu'il [le tribunal] considère souhaitables et notamment des conditions visant à assurer sa bonne conduite et à empêcher la récidive » (al. 55(2)h), répond à l'un ou l'autre des objectifs visés selon qu'elle a pour but de restreindre la liberté de l'adolescent ou de favoriser son adaptation sociale.

Ainsi est-il possible d'envisager d'imposer à l'adolescent d'autres conditions qui contraindront sa liberté mais s'avèrent nécessaires étant donné la situation particulière de celui-ci :

- interdiction de fréquenter certains lieux (un secteur de la ville, les parcs, les arcades, etc.) ;
- interdiction de fréquenter certaines personnes dont, par exemple, les complices du délit commis ;
- interdiction d'entrer ou de chercher à entrer en contact avec la ou les victimes du délit commis ;
- obligation de respecter un couvre-feu.

D'autres conditions particulières peuvent être imposées à l'adolescent pour favoriser sa participation à des programmes d'activités. Ces programmes ne doivent pas cependant faire partie du programme non résidentiel prévu à l'alinéa 42(2)m) de la LSJPA, aucune peine précise ne pouvant être imposée à titre de condition d'une ordonnance de probation :

- participer à un programme d'activités établi dans le cadre de la probation ;
- participer à des rencontres dans un centre spécialisé pour lutter contre l'alcoolisme, la toxicomanie, la violence conjugale, etc.).

Les manquements aux conditions de l'ordonnance relative au programme d'assistance et de surveillance intensives peuvent être traités selon deux mécanismes différents, soit par l'examen prévu au paragraphe 59(1) au motif de « la violation par l'adolescent, sans excuse raisonnable, de l'ordonnance », soit par une dénonciation qui, en vertu de l'article 137, vise à ce que soit considéré comme une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire le fait qu'un adolescent « omette ou refuse de se conformer à la peine ». Les dispositions concernant l'examen de la peine sont présentées à la fiche 9.2; celles concernant la

gestion des manquements, à la fiche 8.1.2. du *Manuel de référence sur la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Cependant, compte tenu du caractère très contraignant d'un tel type de peine, qui prévoit une surveillance intensive de l'adolescent, les principes de la loi indiquent que ce genre de contrainte doit être réservé aux adolescents représentant habituellement des risques élevés pour la sécurité du public.

1.2 La probation dans l'éventail des mesures légales

La probation constitue l'une des mesures légales que le tribunal peut imposer à un adolescent reconnu coupable d'un délit. Il s'agit donc d'une mesure pénale qui se veut significative, même si elle impose des conditions moins restrictives que la mise sous garde.

Dans l'échelle de sévérité des mesures judiciaires, la probation vient en second lieu après la mise sous garde, à cause de l'importance de sa durée et des restrictions parfois importantes qu'elle comporte au regard de la liberté de l'adolescent. Toutefois, c'est une mesure qui table sur les capacités de l'adolescent et de son milieu, que l'on soutiendra par des interventions appropriées, pour éviter que d'autres délits soient commis. On juge ainsi que, compte tenu des ressources du jeune et de son environnement, les moyens à mettre en œuvre n'ont pas à être aussi contraignants qu'une mise sous garde.

La probation est une mesure pénale qui fait une large place à l'adaptation aux caractéristiques de l'adolescent et de son milieu. La préoccupation d'aménager les avenues de la réinsertion est ici manifeste. Le maintien de l'adolescent dans son environnement vise à assurer le respect de ses acquis sociaux positifs. La mobilisation de cet environnement lui permet de rester en contact avec les ressources les mieux placées pour favoriser sa réinsertion dans la communauté.

Pour être significative sur le plan pénal, la probation doit comporter des éléments traduisant la réprobation sociale du geste commis et des conditions visant à réduire la probabilité d'un nouveau délit. Le message réprobateur est généralement exprimé par la sévérité et la durée de la mesure : on se base alors sur la notion de proportionnalité de la peine, selon laquelle un délit plus grave mérite une sanction plus sévère en intensité ou en durée. L'intention contenue dans ce message est de répondre aux inquiétudes de la population en imposant à l'adolescent une peine proportionnelle au tort qu'il a causé et de faire savoir que tout crime du genre sera puni. Il est également important pour la crédibilité du système pénal que la mesure apparaisse significative aux yeux de l'adolescent lui-même.

La signification de la probation sur le plan pénal est également liée à la protection de la société contre une éventuelle récidive. La période de probation est assortie de conditions visant à tenir l'adolescent à l'écart des situations susceptibles de l'inciter à commettre un nouveau délit. En ce sens, la durée de la probation traduit davantage une estimation du danger que représente le jeune qu'elle ne reflète *a priori* la lourdeur de la peine qu'on veut lui imposer. En fait, la durée ordonnée de la mesure probatoire devrait représenter le temps qu'on estime nécessaire à l'adolescent pour développer d'autres aptitudes et comportements sociaux de nature à l'éloigner de ses expériences délictueuses.

La probation doit également être significative sur le plan de l'intervention, en ce sens que les conditions imposées à l'adolescent doivent être en rapport avec son délit, tenir compte de ses capacités personnelles et contribuer à l'acquisition de nouvelles aptitudes sociales. Aux yeux de l'adolescent, les conditions de sa probation seront crédibles si elles ont un lien logique avec son délit et si elles lui apparaissent équitables.

Comme la mesure probatoire peut être imposée à des adolescents dont l'âge, l'expérience, le degré de maturité et les caractéristiques culturelles varient considérablement, il faut que la nature des conditions de probation corresponde à ces caractéristiques. Les des conditions associées à la probation font ressortir la place que cette mesure peut laisser aux caractéristiques personnelles de l'adolescent, sans que les objectifs poursuivis sur le plan pénal soient négligés. Au sens de la loi, les divers aspects de l'intervention sont tout à fait compatibles avec la dimension pénale de la probation. De ce point de vue, la probation, peut-être encore plus que les autres mesures légales applicables aux adolescents, peut jouer un rôle déterminant dans la réinsertion des jeunes sérieusement engagés sur la voie de la délinquance, à condition que cette mesure soit bien définie et appliquée adéquatement.

Module deux

Le modèle théorique

2 Le modèle théorique

2.1 *Le choix d'un modèle théorique*

La probation, comme mesure de resocialisation des jeunes contrevenants, doit pouvoir compter sur un modèle conceptuel capable de lui donner son sens et sa cohérence. Afin de disposer d'un cadre de référence qui nous fournisse à la fois une assise théorique, un contenu empirique et un soutien logistique, nous avons opté pour le « modèle intégré d'intervention différentielle ». Ce modèle, élaboré par Marcel Fréchette, a en effet le mérite d'avoir été édifié à partir de l'observation de délinquants québécois et d'avoir été largement mis à l'essai depuis le milieu des années 1980. Les diverses expériences effectuées ont permis d'établir son utilité autant dans la pratique courante que pour le développement progressif des connaissances.

Il s'agit d'un modèle expérimental qui, grâce à des programmes de formation¹³ offerts à différents groupes de délégués à la jeunesse et d'intervenants en réadaptation à travers le Québec depuis une dizaine d'années, a pu être éprouvé de façon systématique dans plusieurs centres jeunesse. Un relevé rigoureux effectué en 1998 montre en effet que ce modèle est utilisé par des praticiens dans neuf régions du Québec¹⁴.

Dans l'esprit de son auteur, ce modèle doit être conçu comme un modèle mobilisateur, dans le sens où il constitue une première mise à jour des données relatives à la façon d'intervenir auprès de jeunes délinquants. Cette mise à jour pourrait fournir une occasion de parfaire l'approche utilisée dans le réseau québécois par un processus constant et rigoureux d'examen de la pratique qu'il serait impératif d'intégrer dans les modes de travail courants des intervenants, étant entendu que l'aspect théorique de l'intervention ne peut s'étoffer, s'enrichir et se consolider qu'à partir de l'intervention elle-même, à condition que cette dernière soit évaluée, enrichie et remodelée. Il s'agit donc d'un modèle ouvert dont le contenu peut sans cesse se bonifier au fil des interventions sur le terrain.

2.2 *Les formes de la délinquance*

Le modèle que nous avons adopté trouve son origine dans les recherches effectuées à Montréal dès le début des années 1970 par Fréchette et LeBlanc¹⁵, lesquelles ont permis de mettre en lumière, à partir de caractéristiques liées au comportement délictueux, certaines formes de conduite délinquante. En considérant des éléments comme la quantité, la diversité, la continuité et la gravité des comportements délictueux, ces auteurs ont notamment introduit les concepts de « délinquance commune » et de « délinquance distinctive ».

13 Ces programmes de formation ont été conçus et sont donnés par Marcel Fréchette et Jean-Pierre Piché.

14 PICHÉ, 1998.

15 FRÉCHETTE et LEBLANC, 1987.

La délinquance commune

La délinquance commune renvoie à une conduite passagère dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- elle apparaît à peu près chez tous les garçons (de 90 à 95 %), quelle que soit leur classe sociale, vers le milieu de l'adolescence ;
- elle se manifeste à travers un nombre limité d'infractions de gravité mineure ou moyenne, telles que le vol à l'étalage ou le vandalisme ;
- elle demeure une activité relativement occasionnelle ;
- elle est liée au processus d'intégration des normes ;
- elle permet à l'adolescent de tester les limites de la société par l'apprentissage de certaines normes.

Les études de suites ont démontré que la délinquance commune ne traduit pas de difficultés graves d'adaptation et se résorbe d'elle-même, l'adolescent disposant des ressources sociales et psychologiques pour adapter sa conduite aux normes sociales établies. Il est clair que les adolescents dits conventionnels qui s'adonnent à une semblable délinquance n'ont pas besoin d'une intervention à caractère formel, le recours au programme de mesures de rechange apparaissant la plupart du temps largement suffisant dans leur cas.

La délinquance distinctive

La délinquance distinctive désigne la criminalité d'un volume très restreint de jeunes dont les difficultés s'avèrent à ce point importantes que leur développement social s'en trouve atteint, voire compromis. Chez ces jeunes, les comportements délictueux apparaissent inscrits dans les modes dominants de réaction, avec des variantes marquées selon l'intensité. L'élément distinctif fondamental de ce type de délinquance est la présence de déficits déterminants qui influencent la personnalité des jeunes. Ces déficits peuvent varier en ampleur et en qualité, selon les types de délinquants, mais ils constituent pour tous la source première de l'activité antisociale.

Ceux qui répondent aux caractéristiques de la délinquance distinctive commettent donc des délits nombreux ou graves, sont aux prises avec des difficultés très sérieuses et se montrent plus souvent qu'autrement rébarbatifs à l'intervention, quelle qu'elle soit. La mesure probatoire vise particulièrement ces jeunes contrevenants. Nous verrons toutefois que la mesure elle-même ne convient pas à tous de la même façon.

2.3 Le modèle intégré d'intervention différentielle

C'est dans le prolongement des travaux de Fréchette et LeBlanc mentionnés plus haut que s'est développé le modèle intégré d'intervention différentielle. Il s'agit d'un modèle comportant deux volets : d'abord un système de classification des délinquants distinctifs québécois, que Fréchette a appelé la « typologie de la gravité délinquantielle », puis un inventaire des stratégies propres à guider le choix des objectifs et des modes d'intervention propres à chaque type de délinquant.

Une première version du volet relatif à la typologie a été mise au point selon une procédure scientifique rigoureuse¹⁶ à partir de données recueillies auprès d'un échantillon de 470 délinquants recrutés par Fréchette. Une deuxième version, plus fouillée, a par la suite été élaborée par Fréchette et des portraits, dont les composantes psychosociales et psychodynamiques ont été précisées et approfondies, ont été refaçonnés de manière à définir davantage la spécificité de chaque type. Ainsi, pour chacun, un ensemble de traits comportementaux, sociaux et psychologiques déterminants, à la fois objectifs et subjectifs, ont été proposés comme base de classement.

Cette typologie comporte quatre groupes distincts qui représentent autant de modes d'expression de la délinquance distinctive, soit quatre façons principales d'être délinquant, ou quatre styles de délinquance suffisamment tranchés l'un par rapport à l'autre pour que chacun ait une signification ou une couleur particulière. Fréchette¹⁷ précise que, dans la deuxième version de la typologie, les quatre types ont été « rebaptisés » afin d'être davantage évocateurs. On parle ainsi de « délinquant marginal sporadique », de « délinquant inadéquat régressif », de « délinquant conflictuel explosif » et de « délinquant structuré autonome ».

Le second volet du modèle, qui aborde l'intervention à mener auprès de chacun des groupes, s'inscrit pour sa part dans une démarche d'expérimentation sur le terrain et d'assimilation progressive des résultats obtenus. Il se veut donc en constante évolution. Cet inventaire des stratégies s'articule autour des quatre modes d'intervention que sont la neutralisation, la réinsertion, la réadaptation et la prévention. Il propose pour chaque type de délinquant un objectif prioritaire et des modes d'intervention spécifiques. Cet inventaire fait aussi état des approches supplétives les plus susceptibles d'avoir de bons résultats auprès de chacun des groupes.

Ces stratégies constituent un répertoire de moyens - ce que Gibbons¹⁸ appelait les ressources thérapeutiques - approprié à des délinquants distinctifs et suffisamment considérable pour permettre de s'attaquer aux divers déficits accumulés par ceux-ci.

Grâce à ces stratégies d'intervention, l'intervenant dispose d'une véritable marge de manœuvre qui lui permet d'ajuster son intervention, d'agir en tenant compte des différences et de concevoir des plans d'intervention et des plans de services adaptés pour chacun des groupes. Il peut alors compter sur des lignes directrices préétablies que l'on peut qualifier de plans directeurs de traitement, qui lui permettent de mieux planifier et de mener à bien son intervention et de la mener à bien.

Nous verrons aux modules 5 et 6 en quoi consistent précisément les caractéristiques ainsi que les plans directeurs propres à chacun de ces groupes.

16 FRÉCHETTE et LEBLANC, 1987

17 FRÉCHETTE, 1990

18 GIBBONS, *Changing the lawbreaker*, Prentice Hall, 1965.

Module trois

Les principes à la base
de l'intervention
en matière de probation

3 Les principes à la base de l'intervention en matière de probation

La probation comme mesure de resocialisation des jeunes contrevenants doit pouvoir s'appuyer non seulement sur un modèle théorique, mais aussi sur des principes propres à guider l'intervention. Ce sont des principes qui, dépassant le contenu même de l'intervention, définissent la perspective dans laquelle les suivis probatoires devraient être effectués. Nous en proposons cinq.

3.1 Une intervention qui répond à la gravité du problème

Les suivis dans la communauté peuvent, en fonction des caractéristiques des jeunes auxquels ils s'adressent, comporter des modalités fort différentes. La correspondance entre la mesure choisie et la gravité du problème impose donc que l'on évalue au préalable le mieux possible ces caractéristiques afin de déterminer le type de programme qui convient davantage dans chaque cas.

Ainsi, avec un jeune ne présentant qu'un danger limité pour la société, une probation légère avec surveillance des conditions ou suivi ponctuel pourra s'avérer suffisante pour protéger la société et prévenir la récidive. Le délit commis peut être considéré comme un accident de parcours, même si le comportement général du jeune apparaît plus ou moins satisfaisant.

En revanche, le jeune qui présente un risque de récidive moyen ou élevé aura certainement besoin d'un encadrement plus rigoureux, assorti d'une intervention plus soutenue et plus longue. Pour ce jeune, en autant qu'un suivi dans la communauté apparaisse possible, il faudra parler de probation d'intensité moyenne ou élevée.

L'adéquation entre l'intensité de la mesure et la gravité du problème, qui constitue le premier principe à la base de l'intervention, s'avère donc essentielle. Il s'agit en fait d'offrir aux jeunes contrevenants les services qui leur conviennent, en évitant de mobiliser inutilement des ressources pour des cas qui n'exigent pas un tel investissement ou des cas trop graves pour que l'on puisse envisager un suivi dans la communauté.

3.2 Une intervention réalisée dans une perspective différentielle

Il est clair que les jeunes contrevenants ne sont pas tous engagés de la même façon et avec la même intensité dans la délinquance. Eu égard à leur développement et à leurs besoins, leur réceptivité par rapport à l'intervention varie grandement, de sorte que leurs difficultés commandent des ajustements individualisés en ce qui a trait à l'intensité et à la durée de la mesure prise, ou encore, aux techniques particulières à utiliser.

Le deuxième principe reflète en réalité l'importance d'avoir recours à une intervention qui tienne compte du type de délinquant auquel on s'adresse. La perspective adoptée ici suppose que l'intervention aura d'autant plus de chances d'être efficace que le choix et la combinaison des différentes composantes du processus auront été méticuleux et auront été faits en fonction des

caractéristiques de chaque jeune. Au Québec, plusieurs auteurs¹⁹ ont abordé cette question en soulignant son caractère incontournable dans toute démarche sérieuse de resocialisation.

3.3 Une intervention s'appuyant sur la famille et la communauté

Pour être efficace, la probation imposée aux jeunes sérieusement engagés dans la délinquance doit pouvoir compter sur la collaboration de la famille et de la communauté.

Dans la famille, les parents demeurent les premiers responsables de leur enfant et ils sont en mesure d'exercer une influence prépondérante sur lui. C'est aux parents que l'enfant ou l'adolescent s'identifiera et c'est sur eux qu'il s'appuiera dans la découverte de sa propre identité. L'influence des parents est donc considérable, pour le meilleur comme pour le pire.

De plus, il est d'observation courante que la grande majorité des parents, même ceux qui sont aux prises avec des difficultés personnelles sérieuses, sont motivés à trouver des solutions constructives aux problèmes de leur enfant. Il faut donc s'appuyer sur cette motivation, même lorsqu'elle est fragile, en aidant les parents à la nourrir et en les soutenant dans leurs actions concrètes pour redresser la situation. Il importe cependant de demeurer réaliste avec les parents. Leur contribution différera en fonction, notamment, de leurs capacités, qui devront être évaluées dès le début de l'intervention. Les objectifs qu'ils devront atteindre seront donc établis avec soin.

En ce qui a trait à la contribution de la communauté, deux aspects doivent être considérés. En premier lieu, si l'on tient compte de la gravité, de la multiplicité et de la complexité des difficultés auxquelles les jeunes contrevenants sérieux doivent faire face, il serait bien téméraire de penser qu'un intervenant peut à lui seul relever le défi d'une resocialisation en milieu communautaire en fournissant tout l'encadrement et le soutien nécessaires à un jeune délinquant. Il aura évidemment besoin de partenaires.

En deuxième lieu, il faut reconnaître que le jeune évolue au quotidien à travers différents systèmes et qu'il interagit constamment avec eux - la famille, l'école, les amis, les lieux fréquentés, les loisirs, le milieu de travail, le voisinage. Mettre à contribution de façon coordonnée certains acteurs de ces systèmes ainsi que les ressources spécialisées, notamment, en toxicomanie ou en santé mentale, ne peut que favoriser une intervention positive auprès d'adolescents à risque. On parlera ici d'une intervention dont la perspective est véritablement écosystémique.

3.4 Une intervention qui répond aux principes de la cohérence et d'intégrité du programme

Le quatrième principe soutient que la mesure probatoire, pour être efficace, doit pouvoir compter sur la cohérence des actions entreprises par les divers acteurs intéressés et sur l'harmonisation des différents volets du processus d'intervention. Cette cohérence s'avère indispensable à une intervention adaptée et à la mobilisation de la communauté. En effet, à partir du moment où plusieurs partenaires interviennent auprès d'un adolescent, il est de première importance d'assurer une unité d'action dans le plan de services, sur la base d'un schéma permettant à chacun de greffer sa propre intervention à celle des autres. À propos de l'intégration des composantes du processus d'intervention, le rapport Jasmin II mentionne que :

19 Fréchette et LeBlanc, 1987 ; LEBLANC, 1990 ; LEBLANC *et al.*, 1998.

Au-delà des exigences spécifiques que comportent leurs fonctions respectives, les personnes qui interviennent auprès d'un même adolescent doivent voir leur rôle et assumer leurs responsabilités en fonction de grands objectifs et de moyens communs, dans une perspective d'ensemble à laquelle elles participent toutes. La cohérence est un fil conducteur auquel chaque intervenant (policier, judiciaire ou social) doit pouvoir greffer des interventions dont il se sente responsable. (p. 31)

Le concept d'intégrité du programme²⁰, quant à lui, pousse plus loin cette préoccupation en soutenant qu'il faut davantage que de la cohérence entre les acteurs pour accroître l'efficacité de la mesure probatoire. Les résultats auront en effet plus de chance d'être positifs si les différents intervenants ont une philosophie commune d'intervention et s'ils utilisent une logique et des techniques compatibles. Bonta parle de « la conduite du programme dans un cadre structuré, dans le respect des principes connus et [de] l'intervention d'un personnel enthousiaste et dévoué » comme étant les principaux éléments de base du concept d'intégrité du programme. Ces éléments conditionnent par la suite l'application du programme, en le maintenant dans son intégrité et en assurant son parachèvement.

3.5 Une intervention légitime sur le plan social

Le dernier principe à la base de l'intervention en période de probation vise la responsabilité des agences gouvernementales quant à la resocialisation des jeunes contrevenants. Ce principe soutient que les jeunes engagés sérieusement dans la délinquance ne pourront, avec le seul appui de leur famille, se sortir des difficultés avec lesquelles ils sont aux prises, souvent depuis plusieurs années, et qui ont grandement compromis leur développement social. Il faut donc suppléer plus ou moins aux retards et aux difficultés de l'adolescent par une action adaptée.

La probation devient légitime socialement à partir du moment où les difficultés de comportement persistantes de l'adolescent en viennent à compromettre non seulement son développement, mais aussi la sécurité du public. Ce dernier principe donne son sens véritable au rôle du délégué à la jeunesse. C'est à lui, en effet, ou à une personne désignée, que le directeur provincial confiera le mandat probatoire émanant du tribunal.

20 BONTA, 1997.

Module quatre

La probation :
une mesure spécifique

4 La probation : une mesure spécifique

Parmi les mesures imposées aux jeunes contrevenants par les tribunaux, la probation est la plus utilisée. Que ce soit dans les autres provinces du Canada ou au Québec, les données disponibles indiquent effectivement que, depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur les jeunes contrevenants en 1984, la décision d'imposer une mesure probatoire apparaît parmi les décisions les plus courantes rendues par les tribunaux pour adolescents. Au Québec, la probation a connu une progression constante, puisqu'elle représentait 40 % des décisions judiciaires en 1984-1985 et 57 % en 1999-2000. Au cours de cette période, plus des deux tiers des probations étaient d'une durée de plus de six mois. À l'échelle nationale, la mesure probatoire a plutôt connu une diminution de 1984 à 2000, passant de 52 à 48 % des ordonnances des tribunaux pour adolescents. De plus, la durée des périodes de probation est supérieure dans le reste du Canada, les trois quarts d'entre elles étant de plus de six mois.

Une telle popularité dépend certainement de plusieurs facteurs que nous n'analyserons pas ici. Néanmoins, l'utilisation importante de la probation laisse croire qu'en modifiant les modalités de son application, cette mesure pourrait s'ajuster aux diverses situations que connaissent les jeunes contrevenants. Cela étant dit, il tombe sous le sens que, dans une perspective d'intervention, la mesure probatoire ne devrait pas s'adresser à n'importe quel type de jeune contrevenant ni être appliquée de façon uniforme à l'ensemble des jeunes pris en charge.

4.1 Une mesure spécifique dans sa définition

La probation se veut une mesure particulière et cette particularité devrait donc se refléter dans sa définition même. Cette définition doit être centrée sur la finalité de la probation, soit la resocialisation du jeune et la nécessité de protéger la société.

C'est pourquoi on parlera ici d'une mesure judiciaire de resocialisation qui, en même temps qu'elle assure la protection du public, s'efforce de rétablir la « fonctionnalité » sociale et personnelle du jeune contrevenant, d'abord en orientant ce jeune dans un milieu de vie apte à le recevoir, puis en lui assurant l'encadrement et l'aide qui lui permettront, à partir de la mise à l'épreuve directe de ses modes de réaction, d'apprendre à mieux s'ajuster aux exigences de la vie en société.

4.2 Une mesure spécifique dans ses concepts

Une mesure judiciaire

La probation est le résultat d'une ordonnance du tribunal consécutive à un ou plusieurs délits dont un jeune a été reconnu coupable ; prescrite par un juge, elle a de ce fait la portée d'une sanction pénale imposée à la suite d'une dérogation sérieuse, après évaluation du risque que le contrevenant représente pour la communauté.

Une mesure de resocialisation

La probation est une intervention qui se veut corrective et supplétive, ce qui implique la réduction, voire l'élimination des conduites indésirables du jeune visé, le redémarrage du développement social et, ultimement, la consolidation de sa capacité à vivre en société.

Qui assure la protection du public

Pour que la protection du public soit assurée, il faut que l'on garantisse que la dangerosité du jeune sera neutralisée par la probation, que l'ordre social sera restauré et que justice sera rendue. Il va sans dire qu'une telle mesure implique un retour à la vie sociale du jeune et l'acceptation par la communauté du risque raisonnable qu'il représente.

Qui s'efforce de rétablir la « fonctionnalité » sociale et personnelle du contrevenant

La probation consiste à ramener à un niveau acceptable, par des mises à l'essai contrôlées nécessitant une supervision attentive et une évaluation clairvoyante des performances, la capacité du jeune à se prendre en mains afin qu'il puisse éviter les comportements dérogatoires, tout comme les choix risqués et être en mesure de répondre adéquatement aux exigences que suppose sa nouvelle adaptation à la vie sociale. Dans ce sens, il s'agit proprement d'une mesure d'intervention qui vise à accroître chez le jeune son aptitude à se diriger lui-même, à échanger avec les autres et à être productif à l'intérieur de la société.

En le réinsérant dans un milieu apte à le recevoir

L'intervention implique qu'on choisisse pour le jeune un milieu de vie qui contribuera à l'atteinte de l'objectif visé, soit la réinsertion sociale du jeune. Il doit donc s'agir d'un milieu dont le potentiel de resocialisation ou normalisation apparaît suffisant et dont les membres sont clairement motivés à collaborer, la communauté immédiate représentant l'instrument privilégié pour exercer une influence positive sur le jeune contrevenant.

En lui assurant un encadrement et une aide de nature à lui apprendre la vie en société

De façon générale, la probation permet le recours à une supervision de type directif par laquelle l'intervenant exerce, en collaboration avec la famille ou le milieu substitut, pendant une période déterminée, une pression graduée sur le jeune contrevenant, en appliquant les conditions stipulées dans l'ordonnance, pour qu'il se responsabilise en maintenant le cap sur des choix socialement acceptables et se réintègre efficacement à la vie normale. En d'autres mots, l'encadrement consiste à entourer le jeune de garde-fous capables de le maintenir dans le corridor de la tolérance sociale, c'est-à-dire capables non seulement d'arrêter la spirale de la délinquance, mais aussi de favoriser l'adoption de conduites véritablement adaptées le plus rapidement possible.

L'aide constitue quant à elle une forme de soutien actif par lequel on fournit au jeune conseil et assistance pour qu'il puisse réaliser son projet d'adaptation sociale, c'est-à-dire améliorer son rendement sur le plan social et développer son autonomie, sa capacité d'« autorégulation » et son contrôle de soi. Si l'aide que l'on veut lui apporter nécessite l'adhésion volontaire du jeune, cette

adhésion n'ira pas de soi et dans bon nombre de cas, le délégué aura à susciter et à entretenir sa motivation.

La supervision dont a été fait mention plus haut implique que le délégué à la jeunesse procède à des activités de surveillance et de contrôle afin de demeurer informé des attitudes et des comportements de l'adolescent par rapport aux conditions imposées par la probation. C'est entre autres à partir de cette supervision que le délégué déterminera dans quelle mesure les méthodes ou techniques employées sont efficaces.

Un point qui ne doit pas être oublié au sujet de ces diverses modalités d'intervention concerne la relation qui s'établit entre l'intervenant, le jeune et sa famille. Cette relation, construite au fil du temps par la présence dans le milieu, constitue en effet un élément tout à fait central dans le processus qui vise ultimement à ce que l'adolescent modifie sa conduite. Ce n'est d'ailleurs pas le fruit du hasard si, au Québec, l'application de la probation relève du réseau social et est confiée à un personnel formé en relations d'aide. Que l'intervenant agisse dans une perspective de soutien, de surveillance ou d'encadrement du jeune, cette relation représente généralement le facteur déterminant dans l'atteinte des objectifs de la mesure probatoire et de toute mesure de suivi. Il ne s'agit pas ici pour l'intervenant de devenir un « ami sans influence », mais bien de contribuer à ce qu'à travers une relation positive avec un adulte en autorité, le jeune apprenne à mieux accepter les exigences de la vie en société, notamment le respect de soi et des autres.

4.3 Une mesure spécifique dans ses conditions

Les conditions facultatives qui y sont associées permettent de personnaliser la probation, de lui donner une couleur propre à chaque jeune en rapport avec la nature des délits qu'il a commis, les risques qu'il représente et les besoins à incidence criminogène qui auront préalablement été évalués. Au sens légal, les conditions particulières ont depuis longtemps distingué la probation avec suivi et la probation assortie de conditions ordinaires. Elles constituent la trame de fond du suivi probatoire. On peut ainsi parler de restrictions supplémentaires ou encore d'obligations, parmi lesquelles certaines visent l'encadrement du jeune et d'autres, ses besoins particuliers. Le module 1 du présent document « Les assises légales » comporte un examen détaillé de ces conditions.

4.4 Une mesure spécifique dans sa durée

Il est clair que, dans une perspective d'intervention, la durée de la mesure de probation ne doit pas être envisagée en proportion de la peine, mais plutôt par rapport aux besoins de resocialisation du jeune et à la gravité de son engagement dans la délinquance, processus qui peut exiger du temps.

La délinquance distinctive constitue un problème dont certaines dimensions sont liées à la structure même de la personnalité et non à une difficulté ponctuelle ou à une crise d'adolescence plus pénible. Il faut donc du temps pour agir efficacement sur cette structure. Néanmoins, la durée du suivi variera notamment selon la gravité des difficultés à incidence criminogène que l'adolescent éprouve, selon l'importance du risque de récidive qu'il présente et selon les progrès qu'il aura réalisés au cours du suivi. Les normes établies à ce jour sur le plan légal fixent à deux ans la durée maximale d'application d'une mesure de probation.

4.5 Une mesure spécifique dans sa compatibilité avec d'autres mesures

La plupart des mesures applicables en vertu des différentes dispositions de la loi sont compatibles avec la mesure probatoire. Toutefois, les moyens utilisés doivent être à la mesure des objectifs fixés dans le plan d'intervention.

Qu'il s'agisse de travaux communautaires, du versement d'une somme d'argent donnée, de la participation à des activités visant l'amélioration des aptitudes sociales ou encore de la fréquentation d'une institution offrant un programme approuvé, il est nécessaire de vérifier concrètement ce qui s'avère pertinent dans chaque cas. Il convient donc de rappeler ici la perspective différentielle d'intervention suggérée dans le *Plan d'action ministériel pour le secteur des jeunes contrevenants*, selon laquelle chaque situation doit être examinée individuellement et où l'on précise que ce qui sied dans un cas peut ne pas convenir dans un autre.

En ce qui concerne plus précisément la mise sous garde, il semble clair que toute mesure de ce type qui s'étalerait sur une période prolongée (six mois ou plus) devrait être suivie d'une période de probation, dans une perspective de réinsertion du jeune contrevenant dans la communauté. À ce sujet, les études réalisées ne laissent aucun doute²¹ : l'acquis obtenu par un adolescent en internat risque d'être anéanti si la période de réadaptation n'est pas accompagnée d'un suivi en milieu communautaire.

Par ailleurs, on devrait toujours se préoccuper, au cours de l'intervention, des mesures relatives aux victimes, sans pour autant négliger la perspective différentielle mentionnée précédemment. Cela revient à dire que non seulement ces mesures ne sont pas appropriées dans tous les cas de suivi probatoire, mais aussi que, lorsqu'elles sont pertinentes, elles doivent être appliquées différemment selon le type de délinquant et de situation.

4.6 Une mesure spécifique dans l'agencement de ses composantes

Selon le type de délinquant auquel est imposée la mesure probatoire, il apparaît donc nécessaire de penser à une modulation des diverses composantes du processus d'intervention : le programme et ses activités, son intensité et sa durée, les techniques à appliquer et l'appariement entre le jeune et l'intervenant.

21 LEBLANC et BEAUMONT, 1990.

Le tableau qui suit fait état de quelques recommandations en fonction du type de délinquant.

Degré de risque et type de délinquant	Type de programme	Intensité de l'intervention et durée recommandées
Risque limité Délinquant marginal sporadique	Probation légère avec surveillance des conditions ou suivi de soutien ponctuel	Faible intensité, de 0 à 6 mois
Risque moyen Délinquant inadéquat régressif et délinquant conflictuel explosif	Probation avec conditions particulières	Intensité moyenne décroissante, de 6 à 12 mois après une mise sous garde de courte ou de moyenne durée ou sans mise sous garde préalable
Risque élevé Délinquant inadéquat régressif, délinquant conflictuel explosif et délinquant structuré autonome	Probation intensive	Intensité élevée décroissante, de 12 à 18 mois après une mise sous garde de moyenne ou de longue durée ou sans mise sous garde préalable

Les degrés de risque et les types de délinquants

- **Risque limité** : correspond essentiellement au délinquant marginal sporadique (condition délinquante instable). L'adolescent ne présente pas de déficits majeurs sur le plan de la personnalité, ses comportements délinquants sont limités en gravité et en nombre, et il évolue généralement dans un milieu familial relativement adéquat. La propension du jeune à commettre des délits sera d'autant plus faible que l'intervention auprès de celui-ci sera adaptée et que le milieu familial sera soutenu.
- **Risque moyen** : correspond au délinquant inadéquat régressif et au délinquant conflictuel explosif (condition délinquante stable). Les déficits apparaissent ici plus importants et propulsent l'adolescent dans l'action. La gravité des délits ou leur nombre des délits se révèlent beaucoup plus importants et le risque de récidive s'en trouve accentué. L'adolescent évolue très souvent dans un milieu incapable de contrer ses tendances délinquantes, ou alors il est en rupture avec son milieu familial, qui n'a plus d'influence sur lui.
- **Risque élevé** : correspond au délinquant inadéquat régressif et au délinquant conflictuel explosif ainsi qu'à certains délinquants structurés qui ont pu cheminer après une période de réadaptation en internat (condition délinquante stable). Bien qu'ils appartiennent à des catégories de délinquants presque similaires aux catégories citées dans le paragraphe précédent, les jeunes présentant un risque élevé ont manifestement des profils négatifs plus chargés, lesquels pourraient nécessiter une période de réadaptation en internat. On parle donc de cas plus fortement engagés sur la voie de la délinquance.

Les types de programmes

- Programme de surveillance des conditions : il s'agit d'un programme dans lequel les interventions du directeur provincial se limiteront à vérifier, directement ou indirectement, si les conditions exigées par la cour sont respectées par l'adolescent. La surveillance pourra s'exercer par téléphone, par personne interposée ou au cours de rencontres avec l'adolescent. L'objectif de ce programme est essentiellement d'assurer la protection du public.
- Suivi de soutien ponctuel : le suivi de soutien ponctuel s'adresse à des adolescents aux prises avec certaines difficultés passagères dans une sphère d'activité donnée, lesquelles altèrent momentanément leur comportement et peuvent faire augmenter le risque de récidive. L'intervention du directeur provincial dans ce cas sera ponctuelle et pourra viser, avec la collaboration des parents, à aider le jeune à trouver des solutions adaptées à son problème. L'objectif de ce programme, en plus d'assurer la protection du public, est d'aider l'adolescent, par des moyens légers, à retrouver un comportement socialement acceptable.
- Probation avec conditions facultatives : la probation avec conditions facultatives devrait s'adresser prioritairement à des jeunes présentant un risque moyen de récidive et ayant des besoins particuliers relatifs à la resocialisation. Les modalités de chaque programme de probation peuvent varier selon le type de délinquant. En ce sens, il serait avantageux que ces modalités s'inspirent d'approches cognitives, soit développementales, soit comportementales ; ces approches sont en effet reconnues comme étant les mieux adaptées au suivi communautaire des adolescents délinquants.
- Probation intensive : les programmes de probation intensive sont issus en bonne partie de la recherche de solutions de remplacement à la mise sous garde des jeunes contrevenants et c'est d'ailleurs de plus en plus dans cette perspective qu'ils sont appliqués dans les centres jeunesse.

Le concept de base de la probation intensive est le même que celui de la probation avec conditions facultatives. Cependant, on doit assortir ce type de probation de conditions propres à répondre aux besoins et à diminuer le niveau de risque de jeunes sur le point d'atteindre une limite au-delà de laquelle ils ne pourront plus vivre dans la communauté. Ces programmes doivent comporter des contacts plus fréquents, être de plus longue durée et offrir un encadrement communautaire plus serré. Les approches à privilégier demeurent sensiblement les mêmes que celles qui sont préconisées pour la probation avec conditions facultatives elles sont fonction des caractéristiques des jeunes qui sont suivis. Finalement, la plupart des programmes de probation intensive font l'objet d'une évaluation plus systématique quant au déroulement et aux résultats de l'intervention.

L'intensité de l'intervention

L'intensité de l'intervention se définit essentiellement par la fréquence des contacts entre l'adolescent, sa famille et les intervenants. À partir des pratiques usuelles, cette fréquence peut être définie de la façon suivante :

- une intervention de faible intensité suppose une fréquence moyenne de rencontres, autour d'une fois par mois ;

- une intervention d'intensité moyenne suppose que les contacts ont lieu à raison d'une fois par semaine au départ et, selon l'évolution de la situation, une fois toutes les trois semaines environ par la suite ;
- une intervention d'intensité élevée, conformément aux différents programmes de probation intensive ayant cours au Québec, exige des rencontres quasi quotidiennes au départ, qui peuvent ensuite avoir lieu une fois par semaine, selon l'évolution de la situation.

La durée de l'intervention

La durée de l'intervention constitue un élément qu'il est important de considérer dans le plan d'intervention établi pour chaque adolescent. Tout comme l'intensité de l'intervention, la durée dépendra des caractéristiques particulières de chaque jeune qui est suivi, notamment du niveau de risque qu'il présente. Plus ce niveau sera élevé, plus l'intervention demandera du temps. Encore une fois, il ne s'agit pas d'établir des règles strictes en cette matière, mais plutôt de dégager différents ordres de grandeur propres à guider l'intervention, en s'appuyant sur certains résultats positifs obtenus.

Voici comment la durée de l'intervention pourrait être établie en fonction des particularités de chaque cas :

- une période de 0 à 6 mois pourrait constituer une période suffisante lorsque l'intervention ne concerne pas une condition délinquante stable, nécessitant un travail en profondeur de restauration de la « fonctionnalité » sociale. Le risque de récidive apparaît ici limité ;
- une période de 6 à 12 mois pourrait représenter une période moyenne lorsqu'il est question de condition délinquante stable, nécessitant la resocialisation de l'adolescent. Le risque augmente ici à un niveau moyen ;
- une période de 12 à 18 mois correspondrait aussi à une condition délinquante stable, où le jeune présente cependant davantage de caractéristiques négatives et un risque de récidive allant de moyen à élevé.

Module cinq

L'intervention en probation
auprès des jeunes présentant
un risque de récidive limité

5 L'intervention en probation auprès des jeunes présentant un risque de récidive limité

Le délinquant marginal sporadique

Quelles que soient les dispositions légales permettant le suivi de jeunes contrevenants dans leur communauté, il est clair qu'une partie des jeunes touchés ne présentent pas un risque de récidive important, qui appellerait l'application de mesures vraiment contraignantes.

Le suivi dont il est question ici, que nous qualifions de léger, compte tenu de son niveau d'intensité, fait référence à des programmes axés soit sur des contrôles allégés, soit sur un soutien ponctuel, soit sur des mesures réparatrices, soit encore sur une combinaison judicieuse de ces trois éléments.

Dans la classification des délinquants établie à Montréal dans les années 1970²², ces jeunes sont passablement bien représentés par la catégorie que Fréchette appelle les « délinquants marginaux sporadiques ». Nous donnons ici un aperçu du portrait qu'il trace de ces délinquants et des pistes d'intervention qu'il suggère.

5.1 Aperçu du portrait type

La délinquance du marginal sporadique est temporaire, intermittente et circonstancielle. Le nombre d'épisodes de délinquance se limite, dans la plupart des cas, à deux ou trois. La gravité objective des délits tend à plafonner et ne va pas plus loin, par exemple, que le vol simple, le méfait, le vol à l'étalage ou, plus rarement, l'introduction par effraction. Le passage à l'acte est généralement inopiné, sans réelle préméditation. Il faut bien préciser ici qu'il ne s'agit pas de délinquance commune, étant donné que les actes délictueux découlent et, en même temps, sont révélateurs d'une mésadaptation bien réelle du jeune, celle-ci prenant la forme d'une détermination à recourir de façon répétitive à des conduites à risque. En revanche, la délinquance n'a pas pour le marginal sporadique la valeur d'un statut assumé ; il n'est donc pas en rupture avec la société, sa délinquance ne relevant pas d'une intention expresse de nuire.

Ce type de délinquant présente certains troubles du comportement qui, sans être très importants, n'en sont pas moins présents. On peut observer chez lui, entre autres problèmes, une consommation assez marquée de drogues douces ainsi qu'une notable indiscipline familiale et scolaire. Dans la deuxième moitié de l'adolescence, tendent à apparaître des ratés importants dans le rendement scolaire. Or nous savons que la faible performance constitue une source dominante d'irritation et de dévalorisation capable d'entraîner chez le jeune une démotivation, ayant des conséquences négatives.

Le délinquant marginal sporadique provient souvent d'un milieu familial relativement adéquat (le meilleur des quatre groupes), dont les valeurs sont en accord avec la société et qui est capable de fournir un encadrement approprié. Correspondant habituellement à la classe moyenne, ce milieu présente des qualités certaines sur le plan didactique et relationnel, de telle sorte que les

22 FRÉCHETTE et LEBLANC, 1987 : FRÉCHETTE, 1992, 1996.

interrelations dans la famille apparaissent assez constructives, bien que les parents aient tendance à afficher passablement de laxisme.

Sur le plan psychologique, ce qui marque de façon prépondérante le délinquant marginal sporadique, c'est une déficience fonctionnelle dans le système de « régulation » de la conduite. On peut parler ici d'une sorte de faiblesse persistante de la structure psychologique elle-même. Cette faiblesse, sans être envahissante, empêche le jeune de maintenir dans ses activités courantes la cohérence et l'homogénéité minimales nécessaires pour parvenir à une saine productivité. Elle a, de fait, suffisamment d'ampleur pour miner sérieusement au cours de l'adolescence – et aussi par la suite – la capacité du jeune de maintenir le cap sur le conformisme social et d'accéder à la pleine autonomie de l'âge adulte.

La volition opère, mais c'est dans l'exercice réitéré du jugement que les problèmes ou, mieux, les insuffisances se manifestent. Fréchette parle d'une « incomplétude » de l'adaptabilité, qui refléterait ce qu'il appelle « un manque de fini et surtout de solidité de la structure psychologique régissant les choix dans le cours de l'action »²³. Il en résulte que la pertinence, tout comme la qualité des choix de l'adolescent, notamment dans les situations de tension, d'excitation ou d'irritation, s'en trouvent nettement affaiblis et nécessitent, compte tenu des effets de retour, de constantes remises en question.

Ce jeune éprouve donc régulièrement de la difficulté à évaluer les exigences de la réalité, à apprécier la différence entre le faisable et l'infaisable, le nécessaire et le contingent, le sûr et le dangereux, et ainsi de suite. En définitive, ce qui est en cause ici, c'est la maîtrise de soi, de ses impulsions, de ses orientations et de son devenir à des fins productives.

On a là, dominant le portrait du délinquant marginal sporadique, la persistance d'une faille au cœur même de la capacité de gouverner sa propre vie, de telle sorte qu'il est possible de parler d'une inaptitude récurrente à prendre de bonnes décisions (jugement décisionnel déficient), et à bien soupeser les inconvénients (jugement prévisionnel déficient). Ce problème, tout en étant limité, handicape néanmoins passablement le jeune, étant donné qu'il corrode toute l'expression sociale de la personnalité, qu'il contrecarre l'acquisition de la confiance en soi et de la stabilité dans le rendement et qu'il compromet, voire endigue le parachèvement du développement psychologique et social (notamment la phase de consolidation finale de l'identité du moi).

5.2 Les stratégies

L'objectif prioritaire de l'intervention

Avec le délinquant marginal sporadique, l'objectif prioritaire de l'intervention doit être de corriger les carences qui influent sur le processus d'« autorégulation » normative de la conduite. On ne parle donc pas ici de reconstruction de la capacité sociale, mais plutôt d'une action ciblée visant à renforcer l'efficacité perceptive et volitive du jeune pour qu'il puisse éventuellement s'intégrer à la vie de groupe, puisqu'il dispose en effet de l'acquis nécessaire.

23 FRÉCHETTE, 1997.

Les modes d'intervention particuliers

Nous devons tenir compte du fait que la délinquance des marginaux sporadiques est liée à une défaillance du discernement et du jugement. Il nous faut moduler soigneusement l'intervention sans utiliser indûment des moyens trop importants pour ce type de problème. Cela est d'autant plus vrai que nous pouvons tabler sur la capacité de ces jeunes de répondre positivement aux messages que la société leur envoie. Il importe de pouvoir utiliser cette ouverture, cette perméabilité, pour parvenir plus rapidement et sans doute plus efficacement à remédier à leur insuffisance fonctionnelle.

C'est pourquoi des actions comme le désamorçage des déclencheurs des situations criminogènes, notamment la neutralisation des incitations dangereuses ou encore l'exposition à des influences positives, peuvent s'avérer ici suffisantes. Des renforcements sociaux et communautaires pourront s'ajouter à ces actions et les proches constitueront alors un appui précieux. On parlera donc d'une intervention à la pièce dans une perspective visant à soutenir l'adolescent et misant avant tout sur une pédagogie concrète et appliquée de façon immédiate. Un certain suivi demeure toutefois indiqué pour renforcer l'acquis et pour prévenir les rechutes.

Les approches supplétives

Concrètement, il s'agit de redonner à l'adolescent confiance en ses moyens. En ce sens, certaines approches rationnelles, basées sur une vision raisonnée des problèmes et sur la pensée positive, peuvent être indiquées. L'intervention sera de courte durée et elle sera centrée sur le problème à régler.

En ce qui a trait aux thérapies dynamiques, elles ne sont généralement pas nécessaires avec les sujets marginaux. En effet, ces derniers n'ont pas un besoin pressant de traitement ni de mesures de reconstruction. La plupart du temps, le fond apparaît sain, mais une réserve s'impose. Comme nous pouvons retrouver chez certains de ces jeunes des problèmes de consommation de drogue ou d'alcool, il y a donc lieu d'être attentif à ces problèmes et, lorsque cela s'avère nécessaire, de recourir à des ressources spécialisées.

5.3 Présentation d'un cas

TIM, 15 ANS

Histoire délictuelle (Facteurs comportementaux)

- Voies de fait (harcèlement d'un élève) et introduction par effraction à trois reprises sur une période d'un an, correspondant à la période de séparation des parents.
- Une seule intervention policière.
- Aucun antécédent.
- Délits commis avec un complice ayant le même profil.
- Passages à l'acte impulsifs, peu de préméditation, motivation utilitaire et hédoniste.
- Aucune intoxication au moment des délits.
- Culpabilité surtout au regard de la réaction des parents. Passages à l'acte facilités par le déséquilibre momentané causé par la séparation.
- Délinquance servant d'exutoire et permettant l'exploration des interdits.
- Réaction parentale adéquate : sanctions imposées et respectées.
- Aucune récidive après plus d'un an.

Facteurs sociaux

- Tensions familiales importantes perdurant malgré la séparation. Se sent responsable de la situation familiale et en est très malheureux.
- Bonne relation avec ses parents et avec sa jeune sœur.
- Encadrement familial apparemment adéquat. Respect habituel des règles et partage des tâches à la maison. Quelques écarts mineurs à l'occasion.
- Fonctionnement scolaire adéquat en général, pas de retards dans les études ; quelques accrocs pendant la période durant laquelle les délits ont été commis (absentéisme surtout). Retour à la normale depuis.
- Amis peu nombreux et socialisés. Ne fréquente plus son ancien groupe d'amis.
- Pratique de certains sports et intérêt pour les ordinateurs.
- Expériences de travail : tonte de gazons et entretien paysager pendant les vacances estivales. Gère sa petite entreprise et ne manque pas de clients.
- Projets : poursuivre sa scolarité, bien qu'il n'ait pas encore d'idée précise quant à son avenir professionnel.
- Consommation occasionnelle de drogues douces.

Éléments de personnalité (Facteurs psychologiques)

- Garçon ayant une image de soi quelque peu négative.
- Malaise intérieur important.
- Bonnes capacités relationnelles ; plutôt timide.
- Capacité d'introspection correspondant à son âge.
- Sensibilité.
- Influençabilité.
- Présence d'éléments dépressifs.

Type de délinquant

Dominante de type marginal sporadique avec caractéristiques secondaires de type conflictuel explosif.

Intervention proposée

L'intervention doit amener l'adolescent à prendre conscience du lien entre sa situation et son comportement. Méthode préconisée : ventilation et recherche de solutions de rechange avec le jeune. Mesure proposée : probation avec suivi de six mois sans conditions facultatives.

Module six

L'intervention en probation
auprès des jeunes présentant
un risque moyen ou élevé de récidive

6 L'intervention en probation auprès des jeunes présentant un risque moyen ou élevé de récidive

Avec les jeunes présentant un risque moyen ou élevé de récidive, il nous faut parler de programmes de probation dont l'intensité sera accrue. Ces jeunes peuvent se répartir dans plusieurs des catégories de la typologie différentielle établie par Fréchette²⁴. On les retrouve parmi les délinquants inadéquat régressifs, les délinquants conflictuels explosifs et les délinquants structurés autonomes, pour autant que ceux-ci aient bénéficié d'une mesure de réadaptation en internat ayant entraîné un certain nombre de changements pouvant justifier une remise en liberté. Nous donnons ici un aperçu des portraits que Fréchette a faits de ces délinquants et abordons les pistes d'intervention qu'il suggère.

A. Le délinquant inadéquat régressif

6.1 Aperçu du portrait type

Pour le sujet inadéquat régressif, la délinquance a systématiquement le sens d'une solution de facilité. Les délits sont nombreux, axés sur le gain immédiat et généralement dirigés contre les biens. L'engagement de ce jeune dans la délinquance demeure cependant passif, non dynamique, avec comme composante principale une sorte de démission adaptative. On peut dire que sa capacité d'agir s'amplifie peu, mais qu'elle ne s'atténue pas non plus. Il semble attiré par ce qui est simple, facile à organiser. Son adhésion à des groupes structurés, à des gangs, sera la plupart du temps passive, l'investissement nécessaire étant trop exigeant. Il fait néanmoins partie des sujets les plus persistants dans le comportement délinquant, les plus susceptibles de s'accrocher longtemps au passage à l'acte délictueux.

Sur le plan social, le délinquant inadéquat régressif éprouve des problèmes importants. Il rejette massivement l'école et on observe chez lui l'apparition assez précoce d'une dérive socioculturelle ou d'un laisser-vivre se traduisant par un désintérêt pour à peu près toute forme d'activité sociale structurante.

De plus, ses relations s'établissent généralement avec des personnes déviantes, principalement des jeunes de son âge et, dans certains cas, des adultes criminalisés. Son intégration sociale apparaît en conséquence très pauvre ; ses liens avec autrui sont peu développés, voire ténus, ainsi que son sentiment d'appartenance à la communauté prise globalement. Cette pauvreté des relations sociales facilite le décrochage et les actes dérogatoires, tout en favorisant l'apparition précoce d'habitudes improductives qui empêche le jeune de dépasser ses insuffisances de départ. Dans ce sens, on peut véritablement parler ici d'incompétence sociale ou, encore, de sous-productivité.

Sur le plan psychologique, on parle d'une personnalité sous-socialisée et dont l'orientation dynamique est régressive. Chez ce type d'individu, on observe de prime abord un appauvrissement marqué de la sphère relationnelle, appauvrissement qui le pousse à se retirer progressivement du champ des relations interpersonnelles et peut le mener à une démission pure

24 FRÉCHETTE et LEBLANC, 1987 : FRÉCHETTE, 1992, 1996.

et simple. Cette situation entraîne de lourdes conséquences en affectant sa capacité d'appartenance à la communauté et sa participation à la vie sociale.

En y regardant de plus près, nous retrouvons chez le délinquant inadéquat régressif un véritable sous-développement touchant toute l'organisation de la personnalité et alimentant un « dysfonctionnalité » tenace. Sont principalement touchés les mécanismes de base assurant la finalité adaptative des conduites. Entre autres carences, mentionnons l'inconsistance du jugement moral, la précarité du contrôle des pulsions, le manque de fermeté et de continuité dans l'effort. En conséquence, le rendement de ce jeune apparaît très médiocre, surtout lorsqu'on le compare avec celui des adolescents adaptés. Même lorsqu'il atteint un certain niveau de performance, ce jeune éprouve beaucoup de difficulté à demeurer efficace. Aussitôt que le stress augmente, il cède et décroche. Vivre en société représente un véritable poids pour lui, en ce sens qu'il se sent incapable de répondre aux exigences soutenues rattachées à la vie en société.

6.2 Les stratégies

L'objectif prioritaire de l'intervention

Avec le délinquant inadéquat régressif, l'objectif prioritaire de l'intervention est l'amélioration de la « fonctionnalité » sociale du sujet. L'accent est alors mis sur la réparation, l'intensification et la consolidation des liens avec les diverses composantes de la structure sociale. Cela implique notamment que l'on colmate les brèches entre le jeune et son milieu, en améliorant graduellement la qualité des interactions et en s'assurant que des renforcements positifs opèrent. L'intégration sociale du jeune, par le truchement d'une meilleure correspondance aux attentes du milieu, peut ainsi être entreprise.

Les modes d'intervention particuliers

Avec le délinquant inadéquat régressif, il faut avoir recours d'abord à un contrôle formel, pouvant être intensif, de l'activité du sujet ; ce contrôle n'est cependant pas total, puisqu'il privilégie un régime de liberté surveillée. Il est cependant recommandé de faire précéder cette tutelle en milieu libre par une brève détention-choc.

Le plan d'intervention standard préconise que l'on fasse ensuite appel à l'action dans le milieu, c'est-à-dire à une action dans laquelle il importe de mobiliser certaines forces vives du milieu pour travailler avec le jeune à la restauration de sa « fonctionnalité », objectif prioritaire de l'intervention. Deux approches peuvent être utilisées pour y arriver. La première consiste à améliorer les conditions de vie du jeune en essayant de faire agir son réseau social personnel par le truchement de directives, d'incitations ou de simples contacts, par exemple. La seconde, qui vient appuyer la première, consiste en une mise à contribution plus directe, plus active, de personnes-ressources du milieu d'accueil dans lequel le jeune va évoluer, où l'on cherchera à renforcer l'entente établie entre le milieu et le jeune, tout en s'efforçant d'en prévoir et d'en contrôler l'efficacité.

En fait, l'expérience révèle qu'avec ces jeunes, le facteur crucial, ce qui donne le ton à l'intervention, c'est l'amélioration des échanges à l'intérieur du réseau social dans lequel l'individu évolue. La solution à privilégier concerne avant tout, sinon presque exclusivement, le

développement et l'extension de l'amarrage relationnel. Si ce rattachement au milieu s'intensifie, la criminalité a de bonnes chances de diminuer ou même de se résorber.

On se base ici sur le principe général du soutien mutuel, qui établit que les personnes ayant des contacts positifs et évoluant à l'intérieur d'un réseau serré sont moins susceptibles de céder aux pressions et aux impulsions négatives.

Dans cette optique, l'idéal est que le délinquant inadéquat régressif soit entouré de plusieurs personnes en mesure de construire autour de lui un cadre social susceptible de le soutenir et de l'aider à s'orienter. Il est important de miser sur une forme de pression constante qui augmente le niveau d'attention du jeune en même temps qu'elle soutient sa motivation. La supervision communautaire doit donc être ferme, soutenue et vigilante.

L'expérience auprès de ces jeunes a aussi démontré que certains modes d'intervention à visée didactique concrète sont à privilégier. Ces modes d'intervention supposent entre autres :

- que l'on s'assure de la présence auprès du jeune d'un modèle ou d'un mentor crédible à ses yeux ;
- qu'on lui donne la possibilité de vivre des expériences grâce auxquelles il pourra répondre à ses propres besoins.

En fait, on compte sur le milieu du jeune pour lui faire vivre des expériences axées sur la réussite sociale directe et immédiate, tout en l'incitant à acquérir ou à développer des comportements qui lui permettront de mieux s'adapter. Techniquement parlant, l'approche est centrée avant tout sur des tâches éducatives, opérationnelles, de travail en équipe, etc., à l'intérieur de programmes d'activités visant à accroître la capacité d'ajustement et de rendement du jeune à partir d'une utilisation plus rigoureuse, et sans doute plus ingénieuse aussi, des influences positives existant dans le milieu de vie.

Finalement, sur le plan cognitif il s'est avéré particulièrement utile d'amener le jeune à comprendre qu'il existe toujours plusieurs choix, pour lui comme pour les autres, et non un seul. Cette prise de conscience est cruciale avec le délinquant inadéquat régressif, étant donné son défaitisme envahissant et sa forte propension à la pensée magique. Ces déficits représentent d'ailleurs une difficulté de taille pour l'intervenant, particulièrement dans une démarche visant à faire percevoir au jeune ce qui le pousse à agir.

Une autre des faiblesses du délinquant inadéquat régressif qui menace son développement interpersonnel, est le fait que ce type de délinquant se révèle particulièrement démuné face à autrui. Par exemple, il a souvent de la difficulté à créer des liens profonds avec les gens, non par refus, mais plutôt par manque d'habileté. Il est donc nécessaire de l'aider à développer certaines aptitudes relationnelles de base : savoir se présenter, parler, échanger, soigner son apparence, etc.

Les approches supplétives

Les expériences montrent que des résultats intéressants peuvent être obtenus en milieu communautaire si l'on a recours à certaines thérapies dites fonctionnelles, notamment dans le groupe des thérapies comportementales. Nous pensons tout particulièrement ici à l'approche de modification comportementale ou encore au « contrat de contingence » qui s'est révélé un soutien précieux dans certaines expériences comme la probation intensive.

6.3 Présentation d'un cas

MICHEL, 16 ANS

Histoire délictuelle (Facteurs comportementaux)

- Négligence criminelle, trafic de stupéfiants, vols avec effraction.
- Délits échelonnés sur deux ans.
- Antécédents officiels et non officiels avec décisions antérieures du tribunal.
- Délits planifiés de façon rudimentaire.
- Présence de complices ayant des démêlés avec la justice.
- Culpabilité superficielle orientée vers la crainte d'un châtement sévère.
- Délits répétitifs, utilitaires et ludiques.
- Intoxication occasionnelle au moment des passages à l'acte.
- Réaction parentale inconsistante n'arrivant pas à empêcher la récidive.

Facteurs sociaux

- Tensions familiales importantes ayant une influence sur le comportement ; père sévère et absent et mère minimisant les écarts de conduite de son fils. Règles inconsistantes et régulièrement transgressées.
- Problèmes scolaires, retards dans les études, absentéisme, travaux non remis, impolitesse.
- Déficit de l'attention.
- Fréquentation de pairs marginaux, déviants et délinquants.
- Consommation de stupéfiants sur une base occasionnelle.
- Oisiveté relative.

Éléments de personnalité (Facteurs psychologiques)

- Tendance marquée à l'opposition, mais davantage sur un mode passif.
- Relativement peu intimidable.
- Immaturité.
- Méfiance envers les adultes.
- Tendance à rester en retrait.
- Très faible introspection.
- Tendances à blâmer autrui pour ce qui lui arrive.
- Mauvaise intégration des règles.

Type de délinquant

Dominante marquée de type inadéquat régressif.

Intervention proposée

Mesure de mise sous garde pour une période de six mois et suivi probatoire d'une année avec obligation de fréquenter l'école de façon assidue. Intervention axée sur le développement des aptitudes relatives à la vie sociale, sur la constance dans le rendement (entre autres dans le rendement scolaire) et sur la fermeté des parents au regard de l'application des règles établies (rattrapage du retard en ce qui a trait au développement de la maturité). Approche préconisée : approche comportementale avec recours au « contrat de contingence ».

B. Le délinquant conflictuel explosif

6.4 Aperçu du portrait type

En ce qui a trait au comportement, il ressort que le délinquant conflictuel explosif tend à commettre un nombre important de délits atteignant un degré élevé de gravité objective, notamment des délits contre la personne. La délinquance prend un essor considérable dans la première moitié de l'adolescence, avec une aggravation rapide et spectaculaire des actes commis. De façon typique, elle apparaît alors que le jeune est sous pression à la suite de conflits et de frustrations qui l'amènent à ressentir des tensions intérieures extrêmes au point qu'il cherche à s'en libérer par des actes délictueux. C'est pourquoi l'on parle ici de délinquance de crise, où la crise prend principalement la forme d'un défoulement ayant pour but de relâcher la tension et de réduire ainsi l'anxiété et le malaise.

Sur le plan social, les délinquants conflictuels explosifs ont plusieurs problèmes. Notons plus particulièrement leur opposition virulente aux structures d'encadrement, la détérioration de leurs relations avec leurs parents et leurs conflits exacerbés avec les adultes, surtout avec ceux exerçant une forme d'autorité. Ce sont des éléments de friction où se révèle la propension à l'irritabilité explosive du délinquant conflictuel.

Il va sans dire qu'en raison de cette dominante, le jeune éprouve des difficultés importantes à maintenir des relations stables, harmonieuses avec autrui, et ce, malgré le besoin pressant chez lui de rester en contact avec les autres et d'obtenir d'eux attention et intérêt. Par contre, chez les sujets conflictuels, la culture délinquante ou l'identification à des modèles criminels semble moins prononcée. Ils disposent d'ailleurs d'un acquis personnel bien réel et d'un potentiel d'échange souvent intéressant.

Sur le plan psychologique, les mesures de personnalité ont permis de constater que le malaise intérieur est intense chez le sujet conflictuel. Ce dernier semble constamment tiraillé, tourmenté, malheureux, oscillant d'un extrême à l'autre. C'est ce déchirement et cette ambivalence, lorsqu'ils sont trop difficiles à assumer, qui le poussent à des comportements excessifs leur servant d'exutoire.

Malgré ces difficultés, on remarque une certaine amélioration de la situation vers la fin de l'adolescence. La capacité relationnelle s'accroît, les crises sont moins fréquentes et moins intenses, l'ouverture aux autres augmente, de même que la capacité à affronter la réalité. On peut donc parler, du point de vue psychologique, d'un potentiel apparent de rémission, qui demeure toutefois très aléatoire parce que constamment menacé par l'ambivalence et le fond de destructivité du délinquant conflictuel explosif.

6.5 Les stratégies

L'objectif prioritaire de l'intervention

L'objectif prioritaire de l'intervention auprès du délinquant conflictuel explosif est l'amélioration de son équilibre psychodynamique, qui est particulièrement perturbé en raison d'un fond névrotique lourd où prédominent une inclination prépondérante aux rapports conflictuels, une ambivalence intense, une défensivité envahissante, une destructivité à la fois dirigée contre soi et

contre les autres, et une lutte incessante contre la dévalorisation. Dans l'intervention, il s'agit alors d'apaiser, de régulariser, de réorienter la dynamique perturbée, heurtée, contradictoire et bouillonnante du jeune, en visant de façon toute particulière l'accroissement de la tolérance aux tensions, aux frustrations et aux incertitudes.

À l'évidence, ce qui importe en premier lieu c'est de réconcilier le jeune avec lui-même, l'aidant à sortir des impasses dans lesquelles il se trouve régulièrement piégé et en lui permettant d'exercer un meilleur contrôle sur ses pulsions destructrices, pour qu'en même temps il ne soit plus complice de leur manifestation irrésistible ni victime de leur puissance criminogène. À cet égard, il apparaît particulièrement important de demeurer sans cesse attentif aux signaux avertisseurs de tension ou de cassure.

Les modes d'intervention particuliers

Compte tenu de la nature des problèmes en cause, notamment de la présence d'un fond de difficultés psychologiques constitué durant l'enfance, il est clair que l'intervention visant la resocialisation du jeune va devoir s'étaler sur une longue période. De plus, l'expérience a démontré qu'une approche plurithérapeutique est à privilégier, sans doute parce qu'elle permet de mieux composer avec la personnalité hétérogène du délinquant conflictuel explosif.

En fait, celui-ci réagit bien à une diversité d'approches, en raison entre autres de son acquis social, c'est-à-dire des schèmes de communication acquis et de la capacité du jeune de se lier à autrui et d'échanger avec celui-ci. En même temps, les sujets de ce groupe, comparativement à ceux des autres groupes, témoignent d'une culture délinquante plus faible qui, en outre, à de moins en moins d'influence au cours de l'adolescence.

Étant donné la prépondérance du mode explosif chez ce sujet, il est impératif que soit d'abord mis en place, pour sa protection comme pour celle d'autrui, un ensemble de mesures suffisamment étanche de contrôle formel capable d'assurer, sinon de garantir un arrêt du comportement délictueux et de prévenir les risques de débordement qui sont les éléments prédominants de sa vie affective. Cela suppose qu'au départ, des mesures de garde (de préférence de garde ouverte) puissent être instaurées et maintenues pendant un laps de temps assez long pour que soit désamorcée l'opposition de l'adolescent aux structures sociales et, plus particulièrement, à l'autorité, pour que soient tempérées son ambivalence et sa destructivité et pour qu'il y ait réorientation de la dynamique relationnelle. Il faut noter qu'il est possible ici, en se basant sur l'attitude du jeune et en tenant compte des ressources de son milieu, d'opter dans un certain nombre de cas pour une mise en liberté surveillée immédiate, à condition que celle-ci soit assez rigoureuse.

Par la suite, il apparaît essentiel que l'intervention se concentre sur la personnalité même du jeune, sous la forme d'une approche très précise ayant pour but d'atteindre et de défaire les nœuds névrotiques à l'origine des comportements délictueux. Cela veut dire qu'il faut constamment lutter contre l'insécurité fondamentale de ce délinquant, contre son anxiété, ses projections négatives, sa propension à la dramatisation et à la dévalorisation, sa défensivité, etc.

On doit pour ce faire privilégier des interventions à caractère psychothérapeutique basées avant tout sur le contact personnalisé (l'alliance thérapeutique avec le sujet), sur la « ventilation » et

l'objectivation des griefs personnels, sur l'acquisition d'une meilleure tolérance aux contraintes, tensions et frustrations, sur la consolidation de l'estime de soi, sur le développement de la conscience réflexive et sur l'accroissement de la confiance en soi dans les rapports interpersonnels, entre autres. Il faut mener à terme un processus de traitement psychologique qui soit en même temps ciblé, intensif et suffisamment long pour que l'on obtienne les effets désirés.

L'impératif majeur de l'intervention est de travailler avec le jeune sur trois plans :

- sur le plan affectif, à cause de la nécessité de régulariser ou d'amortir son émotivité explosive (propre au délinquant conflictuel), ce qui implique que l'on agisse sur des structures mentales permettant d'anticiper, de contrôler et de diriger autrement les pulsions et des réactions trop fortes ;
- sur le plan cognitif, en travaillant, à partir du quotidien et des expériences concrètes, sur la pensée souvent confuse, incertaine, équivoque, voire carrément négative ou dépréciative du jeune, qui accentue ou corrode de façon dangereuse la perception qu'il a de lui-même, au point de provoquer d'intenses sentiments d'insatisfaction, et même un mal-être envahissant ;
- sur le plan fonctionnel, en déléguant à l'adolescent des responsabilités en ce qui concerne les prises de décision et l'exécution de tâches précises. Cette responsabilisation devrait avoir lieu dans un contexte de confiance constamment renforcée, à l'aide d'un programme souple, de préférence, qui puisse être adapté et coller à la réalité du jeune. Le but poursuivi est de permettre au jeune d'acquiescer un véritable « statut » dans sa relation avec l'intervenant et de faire en sorte qu'il puisse conserver ce statut dans son milieu immédiat.

Finalement, l'une des exigences cruciales de l'intervention consiste à réinsérer le délinquant conflictuel dans son milieu social. Il est souvent préférable de le faire en l'intégrant à un cadre social limité, qui sera graduellement élargi. Il est aussi souhaitable, surtout au début de l'intervention, que le groupe soit familial, chaleureux et le plus compréhensif et tolérant possible, à cause de la vulnérabilité explosive du jeune. Il est cependant possible de compter sur l'orientation interpersonnelle du délinquant conflictuel explosif et sur le fait que les rapports d'échange sont particulièrement gratifiants pour lui et tendent rapidement à se renforcer.

Dans le cadre d'une probation, l'approche à favoriser, compte tenu de la nécessité de se rapprocher le plus possible du jeune, est l'« action-sujet », qui consiste à faire appel de façon plus particulière à des techniques de soutien et d'arbitrage, c'est-à-dire à des modes d'intervention où prédomine un soutien actif, individualisé et empreint de sympathie. Il faudra donc faire preuve d'une attention soutenue par rapport aux principaux besoins du jeune – parmi lesquels on trouve souvent le besoin d'être sécurisé et valorisé –, d'une ouverture et d'une écoute de tous les instants, et lui offrir une présence et une disponibilité fortifiantes. Il faut souligner en outre qu'avec les délinquants conflictuels, particulièrement avec ceux qui sont placés en liberté surveillée, le désamorçage des situations potentiellement criminogènes se révèle une intervention tout à fait cruciale. Ces adolescents ont en effet tendance, avant le passage à l'acte, à émettre des signaux précurseurs auxquels il faut être très attentif, parce qu'ils permettent d'anticiper et de prévenir la crise imminente.

Les approches supplétives

Compte tenu de la personnalité du délinquant conflictuel explosif, il est clair que les stratégies d'intervention visant à réduire le nombre et l'intensité des situations de stress auxquelles il est exposé, – notamment les situations de stress interpersonnel –, sont particulièrement utiles. La pratique démontre qu'une attention toute spéciale doit être portée aux liens et aux relations avec les membres de la famille, puisqu'ils sont très souvent au cœur des tensions éprouvées et des conflits vécus par le jeune. Par conséquent, un suivi probatoire qui ne tiendrait pas compte des caractéristiques du milieu familial ainsi que de la nature de la dynamique intrafamiliale, surtout lorsque le jeune réside au domicile de ses parents, risquerait d'être rapidement voué à l'échec. Il est donc pertinent de faire appel ici à des modes d'intervention inspirés de la thérapie familiale ou encore de certaines thérapies de direction, notamment la thérapie rationnelle et la « réalité thérapie », dans le but d'assainir le climat familial sur lequel pèse fréquemment un vieux fond de litiges mal résolus et de rancœurs accumulées. Il est également indiqué de dédramatiser, en les objectivant ou en les arbitrant, les interactions ayant une charge émotionnelle excessive, sinon carrément dangereuse. Les mêmes précautions et modes d'intervention doivent aussi s'appliquer dans le milieu scolaire, le milieu de travail ou le groupe de pairs.

6.6 Présentation d'un cas

FRED, 16 ANS

Histoire délictuelle (Facteurs comportementaux)

- Voies de fait, trafic de stupéfiants, entrave au travail d'un policier, participation à une émeute, bris d'engagement.
- Délits échelonnés sur un an.
- Antécédents non officiels.
- Délits impulsifs, non planifiés.
- Passages à l'acte en solo.
- Culpabilité réelle, toutefois accompagnée de nombreuses attitudes défensives.
- Motivation de défoulement.
- Intoxication fréquente au moment des passages à l'acte.

Facteurs sociaux

- Conflit familial important entre les parents et dans les relations des parents avec leur fils, amplifié par les problèmes de comportement de celui-ci. Lien très fort avec la mère, rapport conflictuel avec le père, aux prises avec un problème d'alcool. Contrôles parentaux inconsistants : le jeune fait ce qu'il veut.
- Abandon scolaire malgré de bonnes capacités.
- Fréquentation de pairs marginaux et déviants.
- Consommation régulière, parfois excessive, d'alcool et de stupéfiants.
- Attirance marquée pour un mode de vie marginal et déviant.
- Oisiveté.

Éléments de personnalité (Facteurs psychologiques)

- Tendances marquées à l'opposition.
- Méfiance envers les adultes.
- Tendances à se replier sur soi.
- Malaise intérieur évident.
- Faible estime de soi.
- Valeurs marginales.

Type de délinquant

Dominante de type conflictuel explosif avec caractéristiques secondaires de type marginal sporadique.

Intervention proposée

Suivi probatoire intensif d'une année avec conditions multiples : recherche d'un emploi, interdiction d'avoir certains contacts, couvre-feu, activités sociales et communautaires. Intervention axée sur l'amélioration de l'estime de soi, l'expression des tensions dans un mode socialement acceptable, l'assainissement des relations avec les parents et l'exploitation du potentiel personnel du jeune. Approche préconisée : approche psychodynamique avec utilisation du « contrat de contingence », le tout dans un contexte permettant de créer une alliance avec l'adolescent.

C. Le délinquant structuré autonome

6.7 Aperçu du portrait type

Parmi les quatre types de délinquants, le groupe des délinquants structurés autonomes est celui qui présente le bilan le plus négatif, avec le potentiel criminel le plus grand et les capacités sociales les plus déficitaires. Délinquant persistant grave, criminel antisocial, personnalité antisociale ou délinquant structuré intégré, toutes ces expressions mettant en relief la gravité extrême de cette manifestation de la condition criminelle.

Chez le délinquant structuré autonome, l'activité délictueuse représente une activité de prédilection, sinon un mode de vie. La délinquance est persistante, grave et expansive. Elle apparaît précocement vers 10 ou 11 ans, parfois avant, pour ensuite s'aggraver rapidement, et elle est marquée par un rythme soutenu de perpétration des délits. Le délinquant structuré autonome perfectionne rapidement son *modus operandi* et il est souvent intégré à des réseaux. La délinquance devient pour lui un statut assumé.

Les troubles de comportement chez ce type de délinquant sont importants et précoces. Il connaît très tôt de graves difficultés d'adaptation scolaire, parfois dès la phase préscolaire ou la deuxième ou troisième année à l'école. Souvent, son histoire est clairement caractérisée par des batailles, du vandalisme, du taxage, de la cruauté et une consommation abusive de stupéfiants.

Au point de vue social, le délinquant structuré autonome se coupe assez tôt de tout ce qui est socialement positif. Il rejette le cadre social et s'affilie presque exclusivement à des pairs délinquants. Il a une volonté et un potentiel élevés de nuisance sociale. Il est souvent issu d'un milieu familial très dysfonctionnel dans lequel il a subi des privations affectives intenses dès l'enfance : abandon, négligence, abus, despotisme des parents. Très jeune, il a appris à haïr plutôt qu'à s'attacher.

Au point de vue psychologique, ses déficits sont nombreux et importants. On trouve notamment chez lui une accumulation de traits négatifs, dont un sentiment marqué d'aliénation, un refus massif des valeurs et des modes de réaction conformistes, un fond de ressentiment primaire, un antagonisme virulent à l'endroit des personnes qui exercent l'autorité, une irritabilité élevée, une grande fragilité du moi devant les exigences de la vie de groupe, une faible productivité, une forte idéalisation de l'orientation criminelle, une dynamique renforcée d'extraversion ainsi qu'un fond d'indifférence affective et d'insensibilité.

Le délinquant structuré autonome présente donc des troubles de personnalité majeurs qui l'amènent à l'inobservation systématique des règles sociales. Chez lui, la destructivité à l'égard d'autrui est forte et multiforme, ce qui signifie qu'il fait passer ses propres besoins avant ceux des autres, qu'il est très peu sensible aux préjudices qu'il cause à ses victimes et qu'il ne reconnaît ni ne tolère les limites que lui imposent les droits des autres. En somme, la notion d'altruisme apparaît tout à fait absente de la personnalité du délinquant structuré autonome, faisant plutôt place à un « silence affectif » traduisant un lien pathologique avec les autres..

Il est possible de parler ici d'une véritable structure caractérielle qui tue les affects et propulse le sujet dans l'action. La manipulation devient donc centrale dans la dynamique relationnelle du

délinquant structuré autonome. L'autre étant désinvesti et réduit à l'état d'objet, il est alors possible de l'exploiter et de s'en servir à ses fins propres, sans scrupules ni remords.

6.8 Les stratégies

L'objectif prioritaire de l'intervention

En ce qui concerne le délinquant structuré autonome, l'objectif prioritaire de l'intervention est de reconstruire l'allégeance de l'adolescent au groupe social auquel il appartient pour que la violation systématique des interdits sociaux devienne pratiquement exclue de ses activités courantes, l'action exercée le forçant à s'orienter vers un conformisme acceptable.

Il s'agit en fait ici de la forme la plus grave, la plus pernicieuse et la plus menaçante de criminalisation. Sur le plan de la structuration du comportement, la délinquance devient envahissante, sinon omniprésente, au point de représenter un style de vie. Sur le plan de la structuration de la conscience, on remarque la consolidation d'une intentionnalité antisociale assumée, combative, grandissante, du genre « lutte à finir » contre le système social. Dans ce contexte, il est clair que la protection du groupe et des valeurs collectives (qui se présente comme un impératif sur le plan social) apparaît prioritaire, d'où la nécessité de dicter au jeune la conduite qu'il doit tenir et de lui imposer le virage social qu'il refuse de prendre.

L'intervention doit alors mettre l'accent sur la reconversion sociale, sur la base d'une véritable réorientation de la motivation. Pour y parvenir, on mettra principalement l'accent sur des mesures qui permettront au jeune de s'ouvrir aux personnes qu'il côtoie dans la société, de développer une volonté réelle de participation à la vie sociale, de devenir productif sur le plan social et de reconnaître la légitimité d'autrui, conditions grâce auxquelles il pourra parvenir à un véritable engagement social.

Les modes d'intervention particuliers

Avec le délinquant structuré autonome, le plan d'intervention doit d'abord miser sur une mesure de contrôle formel capable de neutraliser son potentiel criminel élevé. Dans cette perspective, il faut envisager une garde dans un milieu suffisamment sécuritaire pour que les pulsions criminelles du jeune soient contrôlées. La mesure choisie devra tenir compte, entre autres, de l'âge du sujet, de sa dangerosité, de son intégration dans des milieux et des groupes criminalisés, de sa motivation à s'amender et de sa propension à utiliser la manipulation. En général, avec ce genre de délinquant, la garde fermée s'impose. Cet encadrement sécuritaire pourra ensuite être graduellement modifié en fonction de la collaboration du jeune et de son évolution, et éventuellement mener à une liberté surveillée. La probation devient alors une mesure strictement complémentaire, consécutive, pourrait-on dire idéalement, à une mise sous garde où l'adolescent s'est clairement engagé dans un processus de resocialisation.

À partir du moment où ce type de délinquant se retrouve en suivi probatoire, certaines considérations s'imposent. En premier lieu, au moment de la réintégration du jeune dans la communauté, l'intervenant doit évaluer rigoureusement la marge de manœuvre dont il dispose, surtout en ce qui a trait aux changements apportés dans les modes de réaction, voire dans les modes de comportement de l'adolescent, afin de consolider ce qui a été entrepris en internat, de

faciliter le transfert des notions acquises et d'améliorer conséquemment la capacité du jeune à s'adapter à la société de façon générale.

En deuxième lieu, l'action à privilégier devrait prendre la forme d'une « assignation dite contrôlée », basée sur un mélange de supervision très stricte – selon la formule prescription-remède – et de suivi serré, ce qui équivaut à mener une intervention d'autorité se voulant avant tout restructurante.

En troisième lieu, il est évident que la mesure probatoire devrait consister en une probation intensive de nature à permettre au jeune, par un « renforcement » rigoureux des comportements sociaux, d'apprendre à respecter les règles de vie en société, à se conduire de façon coopérative, à travailler sous pression, à faire preuve de constance, à mener à terme ce qu'il a entrepris et à faire des choix justes.

Enfin, en quatrième lieu, pour assurer le succès de l'intervention auprès d'un jeune aussi inadapté socialement – c'est-à-dire pour s'assurer qu'il renonce à sa vision pervertie de la société, à son désir d'imposer son pouvoir ainsi qu'à sa propension à la manipulation et à l'exaction –, il est préférable d'avoir recours à l'aide d'acteurs appartenant à d'autres instances ou à d'autres services. Il faut cependant se rappeler qu'il est essentiel que ces intervenants soient investis d'un mandat d'autorité clair, qui lui aura de préférence été confié par une instance reconnue. Il faut également se montrer prudent quant à l'aide demandée aux membres de la famille, aux proches et aux bénévoles.

En somme, avec le délinquant structuré autonome, l'essentiel de l'intervention réside dans l'établissement d'un encadrement comportant de nombreuses balises et reposant sur les contraintes imposées à l'adolescent, de même que sur l'application ouverte, ferme, équitable et constante de sanctions par rapport auxquelles l'adolescent aura explicitement été mis en garde.

6.9 Présentation d'un cas

Don, 16 ans

Histoire délictuelle (Facteurs comportementaux)

- Trafic de stupéfiants, vols, voies de fait, menaces.
- Délits officiels échelonnés sur une période de trois ans.
- Antécédents officiels et délinquance cachée depuis le début de l'adolescence.
- Mesures antérieures de travaux bénévoles et probation avec suivi.
- Délits prémédités.
- Délits parfois perpétrés en solo et parfois avec des complices criminalisés.
- Motivation utilitaire et hédoniste.
- Intoxication occasionnelle au moment des passages à l'acte.

Facteurs sociaux

- Parents séparés. Rapports difficiles avec chacun d'eux. Mère ayant des problèmes de santé mentale. Contacts très sporadiques et conflictuels avec le père. Dynamique de rejet.
- Vit chez sa grand-mère depuis plus d'un an. Relation significative, mais incapacité de la grand-mère à encadrer son petit-fils, qui ignore les exigences établies à son endroit et fait ce qu'il veut.
- Fréquentation scolaire aléatoire dans des programmes spéciaux et retard scolaire important.
- Fréquentation de pairs marginaux, déviants et délinquants.
- Consommation régulière et parfois excessive de stupéfiants.
- Aucune activité à caractère social.

Éléments de personnalité (Facteurs psychologiques)

- Antagonisme virulent à l'endroit des personnes qui exercent l'autorité.
- Méfiance envers les adultes.
- Surexpression de présence.
- Besoin constant d'être vu et admiré.
- Aucun malaise intérieur, est à l'aise dans son mode de vie.
- Aucune préoccupation pour les autres, relations d'abord utilitaires.
- Aucune culpabilité au regard des actions posées.
- Valeurs délinquantes.

Type de délinquant

Dominante de type structuré autonome avec caractéristiques secondaires de type conflictuel explosif.

Intervention proposée

- Neutralisation formelle grâce à la garde fermée à long terme. Intervention orientée vers la neutralisation des stratégies de manipulation, le respect des règles, l'apprentissage de comportements socialement acceptables, la production et les transactions avec autrui dans un mode autre qu'utilitaire.
- Réinsertion par un suivi probatoire comportant de nombreuses conditions. Poursuite du travail amorcé en internat sur le contrôle du comportement et l'apprentissage social.

La difficulté majeure avec cet adolescent réside dans la fragilité de son milieu de vie à l'extérieur du centre de réadaptation. Idéalement, il aurait dû bénéficier d'un suivi intensif qui n'a malheureusement pu lui être offert.

Module sept

La détermination
du type de délinquant

7 La détermination du type de délinquant

Les portraits des divers types de contrevenants, tracés à partir de repères tant objectifs (les variables comportementales et sociales) que subjectifs (les variables psychologiques), fournissent une idée précise des caractéristiques de chacun par rapport à ce que l'on nomme la gravité délinquantielle. Ils constituent un ensemble de connaissances de base indispensables à la sélection judicieuse de ceux qui peuvent tirer profit de la mesure probatoire. C'est ce même ensemble de connaissances qui sera utilisé pour établir le diagnostic de la gravité délinquantielle, c'est-à-dire pour déterminer la configuration dominante du sujet. Il faut bien comprendre ici qu'il s'agit de caractéristiques dominantes et que la correspondance parfaite entre le portrait individuel, unique d'un sujet, et l'un ou l'autre des portraits types n'est pas fréquente.

À l'appui des diverses considérations sur le caractère unique de chaque individu, l'application au quotidien du modèle a montré que le profil des sujets évalués correspondait la plupart du temps à une configuration à l'intérieur de laquelle se dégageait effectivement une dominante, mais à laquelle s'ajoutaient des caractéristiques secondaires appartenant à un type différent. De plus, bien que la question des différences entre les groupes soit bien documentée, nous devons constater que certaines caractéristiques peuvent paraître communes à plus d'un.

À ce jour, aucun instrument de mesure n'a été mis au point pour poser le diagnostic de la gravité délinquantielle. C'est davantage au fil d'une procédure d'examen rigoureuse de la situation de chaque jeune qu'il devient possible de dégager la dominante et les attributs secondaires de chacun et d'établir une stratégie d'intervention efficace, conforme au profil qui s'est dessiné et répondant à l'objectif de resocialisation inhérent à la mesure probatoire. Il s'agit donc ici d'évaluer dans le but précis de traiter afin de renverser le pronostic négatif de départ. Cette méthode, qui s'apparente à une démarche taxonomique, s'articule autour des trois catégories de variables servant à tracer les portraits des jeunes délinquants selon la Gravité délinquantielle.

Il faut donc, dans une première étape, examiner les caractéristiques de chaque sujet par rapport à chacune des catégories de variables et déterminer à quel type particulier ces caractéristiques correspondent. Par exemple, pour ce qui est du comportement délinquant et du profil psychologique, on pourrait considérer que les caractéristiques d'un sujet donné collent bien au profil du délinquant conflictuel mais que, sur le plan social, sa dominante est davantage celle d'un délinquant inadéquat ou structuré.

Une seconde étape devrait permettre à l'intervenant de déterminer la dominante globale de l'adolescent en additionnant plus ou moins les dominantes établies pour chacune des catégories de variables. Dans l'exemple précédent, il serait possible de conclure à une dominante conflictuelle dont les particularités d'ordre social correspondent à l'un des autres types.

Quelle que soit la combinaison obtenue, le plan d'intervention devra d'abord tenir compte de la dominante globale, sans pour autant ignorer les éléments secondaires, lesquels peuvent comporter des particularités importantes. Il faut en somme s'assurer que la stratégie retenue tienne compte de l'ensemble des caractéristiques de chaque jeune.

L'application de cette méthode peut être facilitée notamment par des instruments propres à enrichir la démarche. À cet égard, l'inventaire Jesness²⁵, la fiche crimino-métrique²⁶, le MASPAQ²⁷ et, plus récemment, le Risk/Need²⁸, se sont progressivement démarqués parce qu'ils permettent de dégager et de mesurer les bases du « dysfonctionnement » chez les adolescents. Sans être indispensable, le recours à ces instruments demeure utile. De plus, ils présentent un intérêt particulier en raison de leur efficacité, de leur validité, de leur relative simplicité d'utilisation et de leur usage assez répandu parmi les intervenants du réseau québécois de services destinés aux jeunes contrevenants.

25 JESNESS, 1966.

26 PICHÉ, 1996.

27 LEBLANC *et al.*, 1996.

28 ANDREWS *et al.*, 1990.

Module huit

Rappel des différents volets
du processus d'intervention

8 Rappel des différents volets du processus d'intervention

A) Les étapes incontournables

8.1 La prise de contact au tribunal

En ce qui concerne la prise de contact au tribunal, le manuel de référence intitulé *Application de la mesure probatoire* nous dit ceci :

Le premier contact du jeune avec la réalité de la mesure probatoire se situe au moment où il reçoit, au tribunal, son ordonnance de probation avec suivi. Le délégué à la jeunesse ou la personne autorisée doit alors poser les interventions suivantes :

- clarifier avec le jeune et ses parents le contenu de l'ordonnance et le contexte légal qui encadre l'application de la mesure probatoire ;
- informer le jeune et ses parents des premières suites découlant de l'application de l'ordonnance, en quoi elles consistent et le moment où elles seront données ;
- les informer des conséquences d'un manquement chez le jeune et les sensibiliser à l'importance de leur collaboration²⁹.

Si le déroulement de cette première étape apparaît clair, sa difficulté réside dans le fait qu'elle doit idéalement se dérouler au moment même où la décision est rendue au tribunal. On parle donc ici d'une prise de contact dans le plus bref délai, ainsi que le recommandaient le rapport Jasmin II, le *Plan d'action ministériel pour le secteur des jeunes contrevenants* (MSSS, 1996) et le *Manuel de référence sur la Loi sur les jeunes contrevenants* (MSSS, 1998).

En effet, comme on le mentionne dans le *Manuel de référence sur la Loi sur les jeunes contrevenants* de 1998, en page 140 :

La rapidité est une qualité essentielle pour assurer l'efficacité de l'intervention [...].

Si l'on tarde à enclencher l'intervention à partir du moment où l'ordonnance est rendue, on risque de créer chez l'adolescent un sentiment d'impunité puisqu'il n'y avait pas urgence d'y répondre immédiatement.

Les auteurs du rapport Jasmin sont explicites là-dessus. Il appartient « aux personnes qui participent à l'audience du tribunal où est rendue une ordonnance de probation de manifester à

29 MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, 1988, p. 34.

l'adolescent la rigueur avec laquelle il doit respecter l'ordonnance ».

Il appartient plus particulièrement « aux centres de protection de l'enfance et de la jeunesse d'assurer une prise de contact immédiate avec l'adolescent après que l'ordonnance a été rendue ».

« Il est aussi suggéré, à l'instar de standards américains, que la première rencontre ait lieu dans les cinq jours suivants et que le rendez-vous soit pris dans l'enceinte même du tribunal. »

8.2 La préparation du plan d'intervention

Le plan d'intervention doit être centré sur la resocialisation de l'adolescent et, en ce sens, il met en scène le jeune, ses parents et le délégué à la jeunesse. Par ailleurs, il faut se rappeler que le plan d'intervention doit être conçu en fonction des comportements délinquants de l'adolescent.

Il fera donc référence de façon particulière :

- à l'objectif général et aux objectifs particuliers du suivi ;
- aux méthodes ou techniques de resocialisation en milieu communautaire propres aux jeunes contrevenants.

Son contenu tiendra compte du profil type de l'adolescent, de son niveau de risque, de ses besoins à incidence criminogène, de sa réceptivité et des caractéristiques particulières de son milieu familial.

Il s'articulera concrètement autour :

- d'activités de surveillance ;
- d'activités d'encadrement et de soutien du jeune et de sa famille. Ces activités pourront comprendre certaines étapes et des variations dans l'intensité du suivi pourront être envisagées, le tout en fonction de l'évolution du jeune.

Finalement, il précisera quels indicateurs il faut utiliser pour déterminer si les résultats visés ont été atteints.

Somme toute, le plan d'intervention répond à deux questions : Qu'est-ce qui doit être fait ? Comment ?

Au regard de la participation parentale, il est de première importance que le plan d'intervention :

- précise quels mécanismes de soutien seront offerts aux parents tout au long de l'application du plan d'intervention ;
- invite ceux-ci à participer aux évaluations périodiques de leur enfant ;

- les dirige, s'ils le désirent, vers les ressources existantes, particulièrement s'ils sont aux prises avec des difficultés personnelles susceptibles d'avoir des effets sur le jeune.

Il va de soi que la préparation du plan d'intervention exige de la part de l'intervenant une connaissance suffisante de la situation de l'adolescent, ce qui peut demander quelque temps, surtout lorsque l'ordonnance a été rendue sans rapport prédécisionnel. Cela étant dit, il demeure souhaitable que le plan soit établi le plus rapidement possible après le prononcé de l'ordonnance.

8.3 *Le plan de services*

Dans le contexte d'un suivi probatoire, le plan de services entre en jeu lorsque plusieurs prestataires de services sont mis à contribution, les plus fréquemment appelés à participer au suivi du jeune étant les écoles, les organismes communautaires et les ressources en toxicomanie. Le plan de services définit ce sur quoi chacun des acteurs aura à travailler avec le jeune et sa famille en vue de mettre un terme au comportement délinquant du jeune, de responsabiliser le jeune et de favoriser son intégration sociale. Sa préparation sous-tend la participation active du jeune, des parents, du délégué à la jeunesse et des autres acteurs sollicités.

Le plan de services répond à deux questions : Qu'est-ce qui doit être fait ? Par qui ? Tout comme le plan d'intervention, il tiendra compte du profil type de l'adolescent, de son niveau de risque, de ses besoins à incidence criminogène, de sa réceptivité et des caractéristiques particulières de son milieu familial.

Le plan de services permet :

- de déterminer les objectifs généraux du suivi probatoire ;
- de convenir des services à offrir pour répondre aux besoins du jeune et pour atteindre les objectifs fixés ;
- de préciser le partage des rôles et des responsabilités entre les acteurs visés ainsi que l'articulation de leur plan d'intervention respectif ;
- de préciser les modalités de coordination, de suivi et de révision de l'intervention, de même que sa durée ;
- de déterminer quels indicateurs seront utilisés pour évaluer les résultats obtenus.

Il existe de nombreux modèles de plan de services. Il ne s'agit pas de proposer ici le même plan pour chacun, mais plutôt d'insister encore une fois sur son importance. En fait, la méthode importe peu, mais plus elle sera simple, plus il sera facile de mettre l'accent sur le contenu du plan de services.

8.4 *La réalisation de l'intervention*

Pour le délégué à la jeunesse, la réalisation de l'intervention consiste en fait à procéder au suivi du plan d'intervention, opération qui sera davantage efficace si on l'assortit de certaines conditions facilitantes. Ces conditions sont bien connues en ce qui concerne la probation intensive et elles peuvent certainement être adaptées au contexte de la probation régulière avec suivi. Voyons ce qu'il en est.

Un programme bien défini

L'intervention auprès de jeunes contrevenants s'inscrit à l'intérieur d'un programme précis qui déterminera, à partir des recherches et des expériences accumulées, un certain nombre de paramètres susceptibles de faciliter l'atteinte des objectifs fixés pour tel ou tel type de délinquants. Ce programme s'attardera entre autres aux méthodes, aux techniques ou aux approches à privilégier selon le type de cas, à la durée minimale recommandée pour l'intervention, au niveau d'intensité souhaité à chaque étape de l'intervention ainsi qu'aux indicateurs de réussite. L'expérience révèle que l'absence d'un tel programme avec les délinquants tend à réduire, parfois même de façon importante, les effets de l'intervention.

Un programme appliqué par un personnel engagé, spécialisé, supervisé et disponible

Un programme, même le plus éprouvé, pourrait ne pas produire les effets escomptés s'il est appliqué par des intervenants qui n'ont ni les connaissances particulières ni l'encadrement nécessaire à un travail aussi exigeant. À ce sujet, le *Plan d'action ministériel pour le secteur des jeunes contrevenants* mentionne que :

[...] sur le plan professionnel, il sera de plus en plus exigeant, mais d'autant plus essentiel, de proposer des réponses cliniques aux besoins spécifiques des jeunes. Ces réponses devront s'appuyer sur une connaissance approfondie de la problématique de la délinquance à l'adolescence et être orientées vers le développement concerté de pratiques novatrices et mieux adaptées à la situation particulière de chacun de ces jeunes.

À cet égard, nous partageons l'opinion émise dans le rapport Jasmin II, à savoir que la compétence des intervenants, soutenue par une formation et une spécialisation appropriées, constitue la pierre angulaire d'une application adéquate et efficace de la LJC.³⁰

Il convient d'ajouter que la supervision ne devrait pas non plus être laissée-pour-compte. En effet, elle permet non seulement de favoriser une meilleure intégration des connaissances, mais aussi, par la discussion, d'aider l'intervenant à faire face de façon plus efficace aux situations difficiles.

Quant à la disponibilité du personnel, dans le contexte d'un suivi probatoire beaucoup plus ciblé s'adressant à des jeunes dont les besoins sont mieux connus, et considérant les progrès effectués sur ce chapitre dans plusieurs centres jeunesse, nous reprenons les propos du groupe Jasmin :

30 MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, 1998, p. 53

[...] il est inhérent aux tâches d'un délégué à la jeunesse d'effectuer certaines rencontres en dehors des heures habituelles de travail. Aussi nous apparaît-il nécessaire qu'ils assument cette situation et que les établissements leur offrent la possibilité de le faire.³¹

L'importance d'une sélection précise des jeunes

Le recours à un programme, même bien défini et bien appliqué, pourrait s'avérer inefficace si l'articulation entre le profil de l'adolescent (risques, besoins et réceptivité), la mesure choisie et les méthodes ou techniques utilisées n'est pas adéquate.

En fait, si l'on définit les catégories auxquelles peuvent être rattachés les candidats à la mesure probatoire et si l'on propose des programmes pour répondre efficacement à leurs besoins, il devient nécessaire de sélectionner les participants de façon rigoureuse. Toute confusion à cet égard risque d'être préjudiciable au jeune et à sa famille et de n'apporter à l'intervenant qu'insatisfaction sur le plan professionnel.

Une charge de travail compatible avec les exigences de l'intervention

Pour répondre aux exigences d'un suivi probatoire efficace avec des adolescents sérieusement engagés sur la voie de la délinquance, il faut disposer de temps pour intervenir. Or, les charges de travail actuelles des divers intervenants concernés le permettent difficilement. Il faudra donc progressivement les réduire, d'abord en ne recommandant la probation que si le jeune en a véritablement besoin, puis en poursuivant les échanges entrepris avec les tribunaux à ce propos et en reconsidérant l'allocation des ressources pour répondre aux besoins des jeunes contrevenants.

Cette position s'appuie non seulement sur certains constats faits par de nombreux intervenants et gestionnaires, mais aussi sur plusieurs recherches. Notons particulièrement une récente analyse effectuée par Andrews et ses collaborateurs³², qui établit entre autres que, pendant les quatre premiers mois d'un suivi, il faut environ cent heures d'intervention (parmi lesquelles soixante doivent être consacrées à l'intervention directe auprès de l'adolescent) pour atteindre un niveau d'efficacité satisfaisant avec des contrevenants présentant un risque élevé de récidive.

Il est clair qu'un modèle d'intervention qui tiendrait compte de ces chiffres exigerait de revoir à la baisse les charges de travail. De plus, il remettrait en question l'approche traditionnelle du type *case work* et exigerait que l'on se tourne davantage vers des pratiques d'intervention partagée, voire vers la contribution régulière de différents acteurs de la communauté.

La contribution de la famille et de la communauté

Comme cela a été mentionné au module 3, pour que la probation imposée aux jeunes sérieusement engagés dans la délinquance soit efficace, on doit pouvoir compter sur la

³¹ *Au nom et au-delà de la loi*, 1995, p. 72

³² ANDREWS *et al.*, 1990.

collaboration des parents et de la communauté. Il s'agit maintenant de déterminer jusqu'où cette contribution peut aller.

Pour ce qui est des parents, il est possible de les considérer soit comme des acteurs, soit comme des sujets de l'intervention, mais le plus souvent, on devra les considérer comme les deux à la fois. En effet, tout en reconnaissant qu'ils sont souvent la première ressource sur laquelle peut s'appuyer l'intervention – puisqu'ils ont à encadrer et à éduquer au quotidien un jeune dont la délinquance entraîne de nombreuses difficultés –, il faut considérer le fait qu'ils ont eux aussi besoin d'être guidés et appuyés pour assumer leurs différents rôles. On doit cependant moduler leur contribution en fonction des caractéristiques propres à chacun des types de délinquants et en fonction des caractéristiques particulières à chaque cas, c'est-à-dire en faisant preuve de discernement, de jugement, et en tenant compte de leurs ressources, de leur volonté et de leur capacité à participer à l'intervention³³.

Pour ce qui est de la communauté, les choses semblent plus claires, au sens où la contribution d'éventuels partenaires communautaires s'articulera nécessairement autour d'une collaboration à la mise en œuvre du plan de services basée sur l'expertise propre à chacun. Il s'avère néanmoins de première importance de préciser les attentes entretenues à leur endroit dans la poursuite des objectifs fixés pour chaque jeune.

La nécessité d'évaluer l'intervention et ses retombées

Comme nous l'avons mentionné précédemment, un programme d'intervention ne saurait être complet sans des mécanismes permettant d'évaluer son efficacité. Pour déterminer véritablement les retombées d'un programme, pour en corriger les faiblesses et l'améliorer, il faut être en mesure de savoir comment le programme a été appliqué et quels sont les effets qu'il a contribué à produire chez les jeunes. Il s'agit en fait d'en dresser le bilan.

8.5 Le bilan

L'avantage de procéder à un bilan est que celui-ci permet de déterminer, à la fin du suivi, jusqu'à quel point les stratégies employées ont été favorables à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan d'intervention, notamment en ce qui concerne l'arrêt des comportements délinquants chez le jeune. Différentes méthodes peuvent être utilisées à cette fin.

La première méthode consiste à examiner les objectifs atteints en évaluant, en fin de parcours, la situation de l'adolescent. Pour réaliser cette évaluation, on peut notamment recueillir le point de vue des différents acteurs concernés par le suivi et s'interroger quant aux instruments utilisés au moment où le tribunal a recommandé la probation. Il s'agit donc de vérifier l'évolution du jeune en tenant compte de l'amélioration de sa « fonctionnalité » sociale, c'est-à-dire en comparant sa situation au moment de son entrée en probation avec les résultats enregistrés au terme de sa prise en charge.

La deuxième méthode concerne la récidive et consiste à répondre à un certain nombre de questions, dont les suivantes. Le jeune a-t-il ou non commis de nouveaux délits au cours de la période de suivi ? Si oui, ces délits sont-ils d'un niveau de gravité moindre que ceux pour lesquels il avait été orienté vers la probation ou sont-ils plutôt d'un niveau de gravité égal ou

33 Voir le texte de Bernard St-Pierre en annexe.

supérieur aux anciens ? Sont-ils aussi importants en nombre ? L'objectif central de la probation étant la resocialisation du contrevenant, cette resocialisation pourra être considérée comme réussie à compter du moment où le jeune aura mis un terme à ses comportements délinquants ou, à tout le moins, les aura grandement réduits. Le taux de récidive demeure donc un incontournable en tant qu'indicateur des effets de la mesure probatoire.

La troisième méthode consiste à jeter un regard attentif sur les éléments actifs pouvant avoir contribué aux changements observés. Il s'agit ici de mesurer jusqu'à quel point les effets perçus peuvent être mis en relation avec les méthodes employées. Pour ce faire, une collecte rigoureuse des données sur le programme appliqué s'impose. Elle devrait permettre d'obtenir non seulement une image plus claire de ce en quoi a véritablement consisté l'intervention, mais aussi de déterminer dans quelle mesure les résultats atteints peuvent être attribués au programme appliqué. Rappelons-le, le programme peut être excellente et la sélection des candidats avoir été effectuée méticuleusement mais, si sa mise en application n'a pas été réalisée avec rigueur, ses effets peuvent s'en trouver dilués.

La quatrième et dernière méthode pourrait permettre, quant à elle, de vérifier la stabilité des acquis de l'adolescent. Cette méthode, axée sur une approche longitudinale, pourrait en effet permettre de déterminer si les effets de l'intervention sont durables et de mesurer par la même occasion la plus ou moins grande efficacité de tel ou tel programme. La collecte et l'examen annuel de données portant sur un nombre de jeunes que l'on suivrait jusqu'à l'âge adulte permettrait de bien connaître les retombées des différents programmes et, par conséquent, d'améliorer ces programmes.

L'utilisation de ces méthodes embrasse différentes facettes de l'évaluation des effets de l'intervention sur chacun des jeunes visés et elle devrait permettre à l'intervenant d'effectuer les ajustements nécessaires en fonction de chaque cas. Elle demande donc à l'intervenant de travailler au cas par cas, processus qui s'avère essentiel pour mesurer l'efficacité de l'intervention auprès de tel ou tel jeune. Par ailleurs, le cumul de données individuelles pourrait, à une échelle plus vaste, entraîner une meilleure connaissance de l'application de la mesure probatoire dans chaque région, situation susceptible de générer des améliorations sur tous les plans.

B) Les étapes optionnelles

8.6 La gestion des manquements dans le cadre des peines de probation et du programme d'assistance et de surveillance intensives

Lorsqu'il y a manquement à une condition imposée dans le cadre d'une peine de probation ou d'une peine associée au programme d'assistance et de surveillance intensives l'adolescent coupable de dérogation doit être dénoncé et diverses mesures peuvent être prises pour faire face à la situation. Toute personne au fait d'un tel manquement peut le dénoncer immédiatement au tribunal. Cependant, le directeur provincial doit, dans le cadre de son mandat particulier, procéder à une évaluation de la situation afin de déterminer quelle est l'intervention la plus appropriée. Il peut alors avoir recours aux interventions prévues lorsqu'un tel manquement est constaté, ou dénoncer l'adolescent afin que celui-ci soit accusé de manquement à une peine imposée.

Les dispositions de la loi

C'est exclusivement l'article 137 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) qui contient les dispositions légales concernant la gestion des manquements pour les peines de probation et les peines associées au programme d'assistance et de surveillance intensives :

137. Toute personne à qui a été imposée une peine spécifique en application des alinéas 42(2)c) à m) ou s) ou à qui a été imposée une suramende en vertu du paragraphe 53(2) de la présente loi, ou qui a fait l'objet d'une décision en application des alinéas 20(1)a.1) à g), j) ou l) de la Loi sur les jeunes contrevenants, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), et qui omet ou refuse de se conformer à la peine ou à la décision ou d'acquiescer la suramende commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

La loi indique donc clairement que toute omission ou refus de se conformer à certaines peines particulières, dont celles prévues aux alinéas *k*) et *l*) du paragraphe 42(2), constitue une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Selon l'article cité plus haut, un adolescent peut faire l'objet d'une nouvelle accusation au tribunal pour un manquement. La dénonciation de ce manquement doit toutefois reposer sur des éléments vérifiables. Le refus ou l'omission de l'adolescent de se soumettre aux règles qui lui ont été imposées doit être directement lié à la peine et à ses conditions, et le substitut du procureur doit pouvoir en faire la preuve au tribunal si nécessaire. La loi n'oblige toutefois pas le directeur provincial à dénoncer le manquement observé. C'est plutôt l'évaluation de la situation qui déterminera la pertinence de recourir à une dénonciation judiciaire, en fonction de la participation de l'adolescent à l'ensemble de l'intervention et en fonction du risque pour la sécurité publique.

En outre, la loi prévoit la possibilité qu'une peine de probation ou une peine liée au programme d'assistance et de surveillance intensives soit soumise à un examen devant le tribunal, et ce, pour divers motifs. Le recours à cet examen peut être envisagé dans le but de prévenir un manquement dans le cas, par exemple, où un adolescent ne peut répondre aux exigences d'une peine sans qu'il s'agisse pour autant d'une opposition ou d'un refus de la peine de la part de celui-ci. L'examen a alors pour but de modifier la peine, compte tenu des difficultés de l'adolescent ou des changements survenus dans sa situation.

Le recours à l'examen en vertu de l'alinéa 59(2)c), à savoir « la violation par l'adolescent, sans excuse raisonnable, de l'ordonnance visée aux alinéas 42(2)*k*) ou *l*) », doit être envisagé lorsqu'un adolescent néglige de régulariser, par une demande d'examen en vertu des alinéas *a*) ou *b*), une situation qui entraîne un manquement. Précisons enfin que l'examen prévu à l'article 59 n'a pas pour objet la sanction des manquements.

Les balises de l'intervention

La gestion des manquements dans le cadre des peines de probation et du programme d'assistance et de surveillance intensives fait partie intégrante de l'intervention du directeur provincial

lorsqu'il y a application de ce type de peines. Celui-ci doit alors viser l'adoption, par l'adolescent contrevenant, de comportements responsables. Pour ce faire, il doit procéder à une intervention rapide, appropriée à chaque manquement constaté, afin de préserver la crédibilité de la peine et de l'intervention.

Le directeur provincial n'est cependant pas la seule personne en cause dans l'intervention relative à un manquement. La participation des parents aux divers processus d'intervention auprès des adolescents délinquants est d'autant plus importante dans la gestion des manquements que cette participation débute par une contribution active à la prévention des manquements de la part de leur enfant. De plus, la collaboration de l'ensemble des personnes travaillant auprès de l'adolescent, qu'il s'agisse des intervenants présents dans la communauté ou dans les centres jeunesse, doit être recherchée pour garantir l'efficacité de la gestion des manquements.

La gestion des manquements dans le cadre des peines de probation et des peines liées au programme d'assistance et de surveillance intensives doit comprendre la prévention des manquements, l'évaluation des manquements constatés et la réalisation d'interventions judiciaires ou autres appropriées à la situation évaluée.

Les trois points qui suivent abordent les trois principales dimensions de la gestion des manquements.

8.7 La prévention des manquements

Lorsque le directeur provincial se voit confier un mandat de suivi probatoire, il doit tenir compte de la dimension relative à la prévention des manquements dans l'application de la peine. Dans cet objectif de prévention, le directeur provincial doit d'abord s'assurer de la capacité réelle de l'adolescent à respecter les mesures et les conditions ordonnées. Il doit aussi prévoir avec l'adolescent et ses parents les éventuelles difficultés liées au respect de la peine imposée ainsi que les moyens susceptibles d'aider l'adolescent à se conformer à la décision du tribunal et à la démarche qui s'ensuit.

Pour être crédible auprès de l'adolescent, l'intervention doit comporter des mesures de surveillance suffisantes, qui seront si possible appliquées en collaboration avec les parents. En concevant le respect des peines ordonnées comme une démarche d'apprentissage et en fixant, au préalable, les conséquences possibles d'un manquement, on peut associer plus facilement les parents à cette surveillance. Il est également important à certains adolescents de préciser clairement ce qu'on attend d'eux et de les informer des conséquences d'un non-respect de ces attentes. L'intervention préventive doit aussi comprendre des mises en garde rapides au moindre signe indiquant que l'adolescent risque de se rendre coupable d'un manquement.

Les ressources travaillant auprès de l'adolescent doivent être associées à la prévention des manquements. En les associant ouvertement à ce mandat, on constitue un environnement cohérent, à l'intérieur duquel l'adolescent demeure conscient de ses responsabilités.

Par ailleurs, il est possible, par une demande d'examen au tribunal, de faire réviser une situation lorsque l'adolescent est incapable d'observer les conditions de la peine imposée ou encore lorsqu'elles lui causent de sérieuses difficultés. Cette demande doit, dans la mesure du possible, être formulée par l'adolescent lui-même et/ou par ses parents, avec l'appui du directeur provincial. Cette responsabilité constitue un processus d'apprentissage pour l'adolescent. En effet, grâce à cette recherche formelle de solutions, l'adolescent assume sa responsabilité au regard des difficultés qu'il éprouve. Le directeur provincial peut lui-même amorcer la démarche,

dans une optique de prévention, lorsque l'adolescent et sa famille sont incapables de s'inscrire dans une telle démarche et que le risque de manquement est évident. Le recours au tribunal permet alors de réaffirmer le sérieux des mesures ordonnées, tout en favorisant la recherche de modifications qui susciteront une plus grande adhésion de l'adolescent à l'intervention et aux mesures appliquées. Le recours à l'examen doit donc être utilisé de façon préventive, et non pour sanctionner un comportement fautif.

Enfin, la prévention des manquements doit constituer une préoccupation constante tout au long de l'intervention. Cette préoccupation se traduit par une vigilance de tous les instants à l'égard du comportement de l'adolescent et par la constance et la cohérence des activités réalisées.

8.8 L'évaluation des manquements

La gestion des manquements demande, en tout premier lieu, que l'on évalue la situation de l'adolescent, que l'on détermine quel sens elle revêt pour celui-ci et quelles peuvent en être les conséquences pour la protection publique, afin de proposer l'intervention la plus adéquate possible. Il faut d'abord examiner l'information disponible sur la conduite de l'adolescent, s'assurer de la validité de cette information et de la présence d'un lien direct entre la conduite problématique et les conditions de la peine. Par exemple, le refus de l'adolescent de s'engager dans la démarche d'élaboration d'un plan d'intervention ne peut constituer un manquement, car il s'agit là d'un moyen d'intervention et non pas d'une condition imposée. Les situations où le manquement ne peut être démontré, mais qui soulèvent des doutes importants, peuvent par contre constituer une occasion de procéder à une intervention préventive pour éviter un manquement réel.

L'évaluation est réalisée, dans la mesure du possible, en présence de l'adolescent et de ses parents. Outre la gravité de la conduite délictueuse et sa fréquence, il faut examiner les circonstances ayant mené au manquement ainsi que l'attitude de l'adolescent et celle de ses parents à l'égard de la situation. Il faut aussi situer ce manquement dans l'ensemble de la conduite de l'adolescent, en tenant compte de l'évolution observée depuis le début de l'intervention et de la collaboration démontrée par le jeune.

Enfin, il faut interpréter le manquement à la lumière de l'évaluation différentielle du profil délinquant, afin de pouvoir déterminer le danger que représente la conduite de l'adolescent pour lui-même et pour autrui. Par exemple, l'absence aux rendez-vous fixés dans le cadre du suivi probatoire, d'un adolescent présentant un profil de délinquance exprimant des conflits internes alors que sa collaboration était généralement acquise jusqu'alors, pourrait traduire la présence d'un malaise interne, source habituelle de sa délinquance. Une telle situation commanderait alors une réaction rapide au manquement, pour éviter un dérapage plus important. La gestion des manquements doit alors se réaliser avec rigueur et célérité, la protection du public étant directement menacée par le non-respect des conditions imposées dans le cadre de ces peines.

8.9 Les interventions de gestion des manquements

On peut avoir recours à deux types d'intervention dans la gestion des manquements :

- une intervention essentiellement clinique basée sur l'examen des causes du manquement et sur la recherche de solutions ;

- une intervention consistant à dénoncer le manquement au substitut du procureur général, conformément aux dispositions de l'article 137 de la LSJPA, à l'aide du formulaire LSJPA40.

Les dispositions de la loi ne font pas du recours à la dénonciation une règle contraignant le directeur provincial à recourir automatiquement au tribunal en réponse à un manquement. Lorsque l'évaluation du manquement n'indique pas un risque potentiel pour la sécurité du public et que ce manquement ne constitue pas une forme d'opposition aux mesures ordonnées, il y a lieu d'envisager d'abord une intervention de conscientisation et de responsabilisation ayant pour objectif la réadaptation de l'adolescent, à savoir l'adoption par celui-ci d'un comportement respectueux des règles. Ce type d'intervention peut prendre la forme soit :

- d'un rappel à l'ordre, verbal ou écrit, avec avis aux parents expliquant les conséquences d'un nouveau manquement ;
- de la présentation d'un « plan de rattrapage », à savoir une sanction volontairement acceptée par l'adolescent pour éviter une nouvelle accusation.

Le plan de rattrapage peut s'inscrire à l'intérieur du plan d'intervention. Son application est facilitée lorsqu'on fait appel au « sens des responsabilités » de l'adolescent. Par contre, lorsqu'une telle intervention ne permet pas de corriger la situation, il faut recourir à la dénonciation du manquement.

L'examen, qui peut être demandé au tribunal après un délai de six mois suivant le prononcé de la peine, ou antérieurement, avec la permission d'un juge, ne doit être envisagé que si l'on veut apporter des modifications à la peine lorsque l'adolescent, pour des raisons valables ou hors de son contrôle, ne peut se soumettre aux conditions de la peine telles que formulées. Le recours à l'examen judiciaire, rappelons-le, ne vise toutefois pas à sanctionner un comportement fautif.

Lorsque le manquement commis par l'adolescent repose sur son opposition ou son refus de la peine ou lorsqu'un rappel à l'ordre ou un plan de rattrapage n'a pas suscité le changement recherché, la dénonciation s'impose. Le substitut du procureur général doit alors décider s'il autorise ou non une mise en accusation, selon la preuve qui lui est soumise. Le directeur provincial ajoute à la dénonciation transmise au substitut du procureur général, une recommandation quant à la mesure la plus appropriée, compte tenu de la situation de l'adolescent.

CONCLUSION

Depuis longtemps, on a beaucoup critiqué la probation comme mesure qui était souvent utilisée sans distinctions rigoureuses des personnes à qui elle s'adressait ni des programmes. Un peu comme si l'on s'attendait, malgré son usage plus ou moins aléatoire, qu'elle fasse des miracles en produisant des résultats probants, comme réduire grandement la récidive des jeunes. Sans rejeter ces critiques, l'ensemble du réseau ayant en effet reconnu diverses lacunes, il faut convenir que, dans de semblables conditions, il n'était pas possible que la probation produise tous les effets escomptés.

Les pratiques actuelles en matière de probation juvénile sont donc tributaires d'un modèle à l'intérieur duquel on ne reconnaissait aucun type de délinquant particulier, aucun profil type, la probation pouvant s'adresser indifféremment à n'importe quel contrevenant.

Le manuel de référence intitulé *Application de la mesure probatoire* abondait encore clairement en ce sens en 1988 : « Les données recueillies sur la clientèle desservie par la mesure probatoire ne permettent pas d'établir un profil type du jeune en probation. Les caractéristiques de leur situation sont variées et hétérogènes³⁴. » En fait, cette observation, pour exacte qu'elle ait été et qu'elle soit encore, reposait sur une analyse des ordonnances rendues par les tribunaux en matière de probation et non sur une évaluation du risque et des besoins des adolescents pour qui cette mesure aurait pu constituer une réponse efficace et appropriée. Certes, ce type d'évaluation existait, mais dans certains cas, ni le tribunal ni les intervenants n'y avaient recours avant que soit rendue la décision.

L'idée faisait toutefois son chemin et, plus récemment, on pouvait lire dans la version révisée du *Manuel de référence sur la loi sur les jeunes contrevenants*³⁵ que les mesures ordonnées, tous types confondus, ne devaient pas s'adresser à des jeunes dont la délinquance s'avérait légère et passagère. C'était un pas de plus.

Par l'orientation qu'il privilégie, c'est-à-dire une adéquation entre la mesure prise et la gravité des problèmes qu'il s'agit de corriger, le présent guide représente une nouvelle étape dans le cheminement amorcé par le réseau voilà plus d'une décennie, en même temps qu'il propose un virage majeur. Ainsi, pour la première fois, les catégories de délinquants auxquels s'adresse la probation sont mieux définies et un modèle intégré de pratique d'intervention, associant évaluation et prise en charge, propose des réponses adaptées à la situation de chaque jeune et de sa famille.

Cependant, pour que ce virage puisse être amorcé, pour garantir l'utilisation judicieuse des ressources et pour générer un renouvellement des pratiques, deux conditions s'imposent : l'élargissement des connaissances et l'adhésion des différents acteurs concernés par la probation.

Les connaissances à acquérir sont de trois types : connaissances quant à la compréhension du phénomène de la délinquance ; connaissances tributaires d'expérimentations « qui doivent être menées par des intervenants formés à cette fin et être bien évaluées, de manière à ce qu'on puisse

34 MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, 1988, p.19-20.

35 MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, 1998.

tirer des conclusions quant à leur valeur³⁶ » ; connaissances permettant d'avoir une vue d'ensemble du fonctionnement du système et des problèmes à traiter.

En ce qui concerne le premier type de connaissances, c'est de formation et aussi de formation continue dont il doit être question, et elles doivent englober autant le savoir que les pratiques. Même si la majorité des intervenants possèdent les connaissances de base nécessaires sur la question de la délinquance des jeunes, ces connaissances méritent néanmoins d'être approfondies grâce à des programmes de perfectionnement et des suivis de formation. La supervision pourrait également constituer un ajout à l'intérieur d'une semblable démarche, puisqu'elle faciliterait l'intégration des nouvelles connaissances. À ce sujet, les réalisations des dernières années dans de nombreux centres jeunesse apparaissent intéressantes et prometteuses. Il faudra toutefois persister dans cette direction, voire intensifier les efforts.

Pour ce qui est du deuxième type de connaissances, la situation s'avère . En effet, mises à part quelques expériences menées dans certains centres jeunesse, bien peu de programmes d'intervention font présentement l'objet d'une évaluation rigoureuse inscrite dans une véritable démarche de recherche. Bien sûr, les exigences sont plus grandes, mais le recours à de semblables processus fait partie intégrante du développement des pratiques et commande qu'on y investisse davantage d'énergie.

Le troisième type de connaissances concerne directement le système de données sur les jeunes contrevenants. Bien que ce système ait été mis en place voilà déjà plusieurs années, son exploitation demeure encore très limitée, notamment quand il s'agit de tracer un portrait des grandes tendances relatives au suivi des jeunes dans la communauté. Il nous tarde de pouvoir analyser davantage ces données sur une base annuelle, afin de cerner et de suivre l'évolution des tendances en matière de suivi probatoire et d'apporter à la situation les correctifs jugés nécessaires.

Enfin, pour que les divers acteurs visés adhèrent au modèle proposé, il faut que les intervenants y trouvent un enrichissement de leur pratique, que les gestionnaires y voient de nouvelles possibilités d'évaluer les programmes et les services offerts à la population et que les tribunaux y perçoivent une garantie supplémentaire de la qualité des suivis imposés.

C'est dans cette perspective que le présent guide a été préparé, et ce sont là les objectifs que ses auteurs désirent atteindre, avec la collaboration de tous ceux que l'encadrement des jeunes contrevenants interpelle.

36 Au nom et au-delà de la loi, p. 202.

Annexe 1

L'IMPLICATION DES PARENTS ET DE LA FAMILLE DANS LE CADRE DU
SUIVI DE PROBATION POUR LES CONTREVENANTS PRÉSENTANT UN
RISQUE ÉLEVÉ DE RÉCIDIVE

PAR
BERNARD ST-PIERRE, CRIMINOLOGUE
DÉLÉGUÉ À LA JEUNESSE

LE 26 NOVEMBRE 1998

INTRODUCTION

Depuis le début de l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants en 1984, à certaines étapes du processus judiciaire, les délégués à la jeunesse ont interpellé les parents de différentes manières.

Ainsi en est-il à l'évaluation-orientation pour l'élaboration des rapports prédécisionnels, dans les discussions de cas en centre de réadaptation, ou encore pour le contrôle et la surveillance dans le cadre du suivi de probation et, parfois, chez certains délégués à la jeunesse, dans le cadre d'une approche systémique ou thérapeutique.

Toutefois, de façon plus générale, la pratique a fait en sorte que c'est de façon plutôt accessoire que les parents ont été interpellés et les familles, mises à contribution. Les raisons sont diverses, mais particulièrement liées à l'esprit de la Loi qui tient le jeune de 12 à 18 ans comme unique responsable de ses actes, donc le sujet d'intervention privilégié. Par ailleurs, la Loi spécifie la prépondérance du maintien de la responsabilité parentale auprès des contrevenants en prévoyant la mise à contribution des parents. Ainsi, dans sa déclaration de principe, il est indiqué que « les pères et mères assument l'entretien et la surveillance de leurs enfants, en conséquence les adolescents ne sauraient entièrement ou partiellement être soustraits à l'autorité parentale que dans les seuls cas où les mesures comportant le maintien de cette autorité sont contre-indiquées » (art. 3(1)(h)).

La recherche

De tout temps, le contexte de la famille a été ciblé comme l'une des sources possibles de la délinquance. Il apparaît irréaliste, dans le cadre de l'exercice qui nous occupe, d'en faire une revue exhaustive. Cependant, dans un exposé intitulé *Les jeunes délinquants et leurs familles*³⁷, Jean Trépanier, professeur de criminologie à l'Université de Montréal, offre un tour d'horizon très intéressant sur la question. Pour ce faire, l'auteur a utilisé les conclusions des études empiriques quantitatives réalisées au cours des dernières décennies.

Il résume ainsi les principaux éléments émanant de la recherche :

1. Les relations de la dynamique à l'intérieur de la famille semblent beaucoup plus directement associées à la délinquance qu'à la structure familiale.
2. De façon plus spécifique, l'affection et l'engagement réciproques des parents et des enfants, ainsi que la surveillance et la discipline exercées par les parents sont plus directement

³⁷ Exposé préparé pour le 14^e congrès international de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille à Bremen, le 29 août 1994.

reliés à la délinquance que des facteurs tels que les conflits conjugaux, l'absence d'un parent (due notamment à la rupture de l'union parentale) ou la taille de la famille (voir notamment Loeber et Southamer-Loeber, 1986, p. 120- 122 ; Fréchette et LeBlanc, 1987, p.153-155).

3. Les rapports que les jeunes entretiennent avec leur père semblent encore plus importants que ceux qu'ils ont avec leur mère.
4. Les divers facteurs dont il a été question sont eux-mêmes souvent reliés entre eux, de sorte qu'il devient difficile de cerner les relations causales [...].
5. Les divers facteurs ne semblent pas nécessairement produire le même effet selon qu'ils surviennent au début ou à la fin de l'adolescence. Ici encore nos connaissances restent limitées.

Dans le même sens, et tel qu'il a été mentionné plus haut, Fréchette et LeBlanc, lorsqu'ils étudient le rôle joué par les familles criminogènes, relèvent que « les deux fonctions les plus essentielles de la famille, soit la fonction relationnelle et la fonction didactique, sont au cœur de la genèse de la délinquance grave » (p. 155). Plus particulièrement, ils ciblent la connaissance et le contrôle des activités du jeune comme étant les variables les plus « fortement associées à la délinquance lourde ».

Selon ces auteurs, les résultats de leurs recherches démontrent que l'actualité est à privilégier pour la compréhension des déterminants du comportement délinquant. C'est « le vécu présent des sujets » qui compte le plus. Il est donc « plus rentable de travailler à partir de la réalité concrète et présente de l'individu délinquant que de trop s'attarder aux événements passés ».

En ce qui concerne les images parentales, les chercheurs mentionnent que, chez les adolescents enracinés dans la délinquance, « l'image parentale qui se révèle la plus déficiente, autant sur le plan relationnel que sur le plan didactique, est l'image paternelle [...]. Toute approche clinique ou préventive visant l'amélioration de l'environnement familial du jeune devrait donc comporter un volet propre à la contribution du père ».

Pour terminer sur le thème du rôle joué par les familles criminogènes, Fréchette et LeBlanc concluent en précisant que « c'est selon le degré de contrôle des parents sur les activités de leurs enfants que le degré d'intensité de l'activité délictueuse varie le plus, le facteur <contrôle> s'affirmant d'ailleurs comme le catalyseur des autres facteurs familiaux et comme le modulateur de l'activité délinquante » (p. 157).

Il est à remarquer, comme le précise Jean Trépanier, que la famille doit être évaluée dans son contexte social lorsque l'on veut définir ses liens avec la délinquance. Ainsi, les analyses étudiées par Trépanier et les constatations de Fréchette et LeBlanc convergent, à savoir qu'il est important de considérer les rôles parentaux, les liens existants dans la famille (engagement), l'action de contrôle et de surveillance par les parents sur la qualité des activités du jeune contrevenant dans un contexte du vécu dans l'ici et maintenant. Le rôle du père (ou du substitut paternel) apparaît comme fondamental. Enfin, la famille s'inscrit, comme première unité de

socialisation, dans un système social qui interagit avec elle et qu'il faut considérer dans l'analyse de la situation et dans le traitement éventuel des jeunes contrevenants (le communautaire).

Les nouvelles orientations

Depuis le début des années 1990, les divers rapports traitant de la Loi sur les jeunes contrevenants tendent à définir une plus grande place aux parents et à la famille dans le traitement de la délinquance. Ainsi, le rapport Jasmin II, dans ses lignes directrices, « fait appel aux parents qui doivent jouer leur rôle de premiers responsables de l'éducation de l'adolescent ». Le Plan d'action jeunesse (1992) souligne « le soutien insuffisant apporté aux parents » de même que « des lacunes dans l'acuité de la présence des intervenants auprès des jeunes et de la famille ». Pour sa part, la Politique de santé et bien-être (PSBE), dans le cadre des jeunes contrevenants plus spécifiquement en relation avec les parents, précise qu'il faut « responsabiliser davantage les pères et raffermir les liens d'attachement père-enfant et procéder à des ajustements de façon à améliorer l'efficacité des interventions menées en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants ».

Le Plan d'action ministériel pour le secteur des jeunes contrevenants (1996), s'inspirant en partie du rapport Jasmin II, traite dans ses priorités de la participation des parents en les considérant comme les « premiers responsables du bien-être de leurs enfants ». « Ils doivent aussi être les premiers informés lorsque ceux-ci commettent les délits, et être invités, à chaque étape du processus, à faire connaître leur point de vue sur la situation. Ils doivent aussi être traités avec respect par les différentes instances » (p. 27).

Plus près de la pratique quotidienne, le groupe d'orientation aux DP-DPJ sur la révision du *Manuel de référence sur la Loi sur les jeunes contrevenants* (1996), s'inspirant du rapport Jasmin II et du Plan d'action ministériel pour le service des jeunes contrevenants, a souligné dans son rapport trois orientations majeures, soit le soutien et l'information aux parents de même que leur participation. Pour le soutien, le groupe mentionne l'importance d'intégrer les parents au processus d'intervention, le délégué à la jeunesse ayant « la responsabilité de les soutenir dans cette démarche afin de les aider à se réapproprier leur autorité parentale et à les aider à surmonter leur sentiment de honte et d'échec face à la conduite de leur adolescent ». Au sujet de la participation, le groupe suggère « qu'ils doivent participer aux objectifs d'encadrement et d'aide concernant leur adolescent ». Au même titre, « les parents doivent faire partie du processus de réadaptation » et « être mis à profit lors des mises en liberté provisoire ou de la période de réinsertion ».

Dans son rapport, le groupe d'orientation mentionne, en se référant à Jasmin II, « qu'il y a lieu d'accorder un soutien particulier aux parents issus des communautés ethnoculturelles, qui ont souvent du mal à comprendre le système de justice des mineurs québécois et pour qui l'atteinte de leur autorité est vécue d'une façon encore plus dramatique ».

Bref, les différents rapports appuient fortement une considération beaucoup plus grande pour la participation des parents dans l'intervention auprès des jeunes en relation avec la Loi sur les jeunes contrevenants. Le type de participation varie entre l'information minimale et l'obligation à donner aux parents jusqu'à l'aide à la restauration des habiletés parentales (rôle d'autorité, contrôle et surveillance, par exemple).

La clientèle

La clientèle ciblée dans la typologie de la Gravité délinquantielle rejoint les délinquants inadéquats (persistants intermédiaires), les délinquants conflictuels et les délinquants structurés (persistants graves).

Quant aux modalités d'intervention de ces trois types au regard de la famille, il ressort que :

1. Pour les délinquants inadéquats, il serait souhaitable de miser « sur la famille et la communauté dans la perspective de faire vivre au jeune des expériences de réussite fonctionnelle, directe, immédiate, en l'aidant à développer des habiletés élémentaires ».
2. Dans le cas des délinquants conflictuels, il faut considérer que le contrevenant est souvent en conflit avec sa famille. Ainsi, une probation qui s'opérerait sans que la dynamique familiale ne soit touchée risquerait de tourner court en réactivant les tensions, les vieilles peurs souvent à la base des actes délictueux. Le milieu doit donc être préparé en même temps que soutenu par l'intervenant qui aura à objectiver et à arbitrer parfois les conflits, à désamorcer les situations potentiellement criminogènes et à mandater la famille dans les rôles précis.
3. Pour les délinquants structurés autonomes ou persistants graves, Piché indique que le contrôle et l'encadrement doivent être partagés entre plusieurs acteurs, sans quoi la tâche serait trop lourde.

Toutefois, il faut se rappeler que cette clientèle a majoritairement connu la mise sous garde et qu'un travail au niveau familial a souvent déjà été amorcé avec les parents. Minimale, les parents seront invités à collaborer au contrôle et à la surveillance dans la mesure du possible.

Pour le délinquant sporadique, considérant que les structures de base n'apparaissent pas trop endommagées et, surtout, que les fonctions de relation (liens avec autrui, attachement, engagement) ne sont pas entravées, il y a lieu de travailler à la restauration des liens dans son milieu.

Bien que la délinquance commune ne devrait pas être considérée pour la probation, il y a tout lieu de croire qu'un certain nombre de jeunes seront orientés en probation avec suivi. Il faudra à ce moment évaluer, selon les situations et avec les parents, les besoins de ces jeunes.

Bilan et recommandations

Les différents rapports évoqués, soit Jasmin II, la Politique de santé et de bien-être, le Plan d'intervention jeunesse, le Plan d'action ministériel pour les jeunes contrevenants de même que la proposition du groupe d'orientation aux DP-DPJ pour la révision du *Manuel de référence sur la Loi sur les jeunes contrevenants*, accordent une importance soutenue à la présence des parents et de la famille dans le processus d'intervention concernant les jeunes contrevenants. Il apparaît clair que la contribution parentale doit faire partie, dès le début et jusqu'à la fin du processus, de l'évaluation à la participation au suivi de probation ou à la réadaptation.

Il ressort aussi de ces rapports que les parents doivent être « associés » aux délégués à la jeunesse et aux éducateurs, c'est-à-dire qu'ils doivent collaborer avec eux.. Il n'est pas question que les parents soient ou deviennent les « sujets » d'intervention. Les mêmes rapports traitent des parents et de la famille de façon différenciée d'avec le communautaire. Le milieu familial est perçu comme un élément intimement accolé à l'individu, alors que le communautaire apparaît comme un soutien à la famille et à l'individu.

La recherche nous apporte des ouvertures très intéressantes en relation avec notre sujet. Ainsi, le vécu de la cellule familiale comme base des relations affectives, l'engagement des parents envers leurs enfants, les rôles parentaux en matière de contrôle, de surveillance et de discipline sont des éléments directement liés à la délinquance lorsqu'ils font défaut. De même, au sujet des rôles, bien que la mère soit perçue comme très significative, le père semble encore plus important.

Quant à notre clientèle cible, il appert que les parents et la famille doivent être mis à contribution de façon modulée selon les situations. Dans le cas de délinquants conflictuels, par exemple, travailler avec la famille peut devenir indispensable, ne fût-ce que pour comprendre et atténuer les tensions et soutenir les parents. La recherche a aussi fait ressortir l'importance de mettre à contribution la communauté dans le traitement de la délinquance.

Bref, puisque la Loi sur les jeunes contrevenants maintient la responsabilité des parents au regard de leurs enfants, nous devons l'utiliser pour faire appel aux parents à titre de collaborateurs. À la manière de Gilles Gendreau³⁸, il serait approprié d'engager les parents dans une démarche éducative orientée vers les jeunes contrevenants. Dans cette dimension, le délégué à la jeunesse travaille avec les parents plutôt que sur eux : ce qui implique d'offrir le soutien et la formation dont ils peuvent avoir besoin. Gendreau parle de « faire faire » plutôt que de « faire à leur place ».

Recommandations

Considérant les rapports, les politiques, les plans d'action cités plus haut concernant la participation des parents dans le processus d'application de la Loi sur les jeunes contrevenants, les éléments retenus par la recherche comme ayant une incidence majeure sur la délinquance de même que les clientèles ciblées par la probation avec suivi, nous faisons les recommandations suivantes :

1. Les parents et la famille devraient participer au processus de resocialisation des jeunes contrevenants.
2. Les parents devraient être intégrés à titre de collaborateurs à l'intervention auprès de leurs jeunes.
3. L'aide nécessaire en matière de soutien et de formation devrait être fournie aux parents afin qu'ils se réapproprient leurs rôles lorsqu'ils en ont besoin.

38 GENDREAU, G., *Briser l'isolement entre jeunes en difficulté*, éducateurs et parents, Montréal, Éditions sciences et culture, 1993.

4. Une attention particulière, voire privilégiée devrait être accordée aux pères dans leur engagement auprès de leurs jeunes.
5. Un adulte important pour le jeune, choisi dans la famille élargie ou dans la communauté, devrait être nommé substitut paternel lorsque le père est absent ou qu'il n'est pas agissant auprès de son jeune.
6. Les délégués à la jeunesse devraient connaître minimalement les principes reconnus dans le fonctionnement d'un système familial (valeurs, règles, rôles, frontières, etc.).
7. L'importance majeure du contrôle parental dans l'éducation des enfants devrait être reconnue et les délégués à la jeunesse devraient soutenir les parents dans ce rôle.
8. Dans toute intervention auprès de la famille, nucléaire ou élargie, le milieu de vie communautaire de la famille devrait être perçu comme interagissant avec cette famille.
9. Une attention particulière devrait être accordée aux familles de milieu « ethnoculturel » afin qu'elles comprennent bien la Loi sur les jeunes contrevenants et puissent ainsi s'arrimer à l'intervention.

L'intervention visant la resocialisation des jeunes contrevenants demeure un défi pour les délégués à la jeunesse et pour la société. Les éléments qui précèdent ont pour but d'alimenter la discussion et sont de ce fait perfectibles.

Annexe 2

Tableau synthèse du plan d'intervention pour chaque type de délinquant

Classification	Objectif prioritaire	Modes d'intervention particuliers	Approches supplétives
Marginal sporadique	Améliorer le discernement et le jugement du sujet.	<ul style="list-style-type: none"> • Désamorçage des déclencheurs • Soutien personnalisé 	<ul style="list-style-type: none"> • Approches rationnelles • Démarche à court terme de résolution de problème
Inadéquat régressif	Améliorer la « fonctionnalité » sociale du sujet en réparant, en intensifiant et en consolidant ses liens avec la structure sociale.	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle formel tangible mais non total • Action sur le milieu • Expériences de réussite sociale directe • Développement des aptitudes relationnelles 	<ul style="list-style-type: none"> • Approches behavioristes • « Contrats de contingence »
Conflictuel explosif	Apaiser, régulariser, réorienter la dynamique conflictuelle du sujet (trouver des solutions de rechange au comportement délictueux comme mode principal de soulagement des tensions).	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle formel pour prévenir les risques de débordement • Désamorçage de l'opposition aux structures • Anticipation, résolution des crises • Neutralisation de la dévalorisation de soi • Développement de la confiance en soi • Réinsertion du sujet dans son milieu social 	<ul style="list-style-type: none"> • Approche personnalisée • « Réalité thérapie » • Thérapies rationnelles • Thérapie familiale
Structuré autonome	Reconstruire l'allégeance au groupe social par une réorientation des motivations.	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle formel maximum • Suivi intensif • Consolidation et transfert de l'acquis obtenu en internat • Assignation contrôlée • Neutralisation de la tendance à la manipulation 	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du comportement • Thérapies fonctionnelles

BIBLIOGRAPHIE

ANDREWS, D.A., *et al.* « Does correctional treatment work? A clinically-relevant and psychologically informed meta-analysis », *Criminology*, vol. 28, 1990,

ANDREWS, D.A., R.D. HOGE et A. LESCHIED. *Review of the Profile, Classification and Treatment Literature with Young Offenders: A Social-Psychological Approach*, Toronto, Ministère des Services sociaux et communautaires, 1998.

ARMSTRONG, T.L. *Intensive Interventions with High Risk Youths*, Criminal Justice Press, 1991.

Au nom et au-delà de la loi, rapport du groupe Jasmin II, Québec, 1995.

BERGERON, D., *et al.* *Projet de probation intensive*, Centre jeunesse de la Montérégie, 1996.

BONTA, J. *La réadaptation des délinquants : de la théorie à la pratique*, Ottawa, Solliciteur général du Canada, 1997.

BORDUIN, C.M., *et al.* « Multisystemic treatment of serious juvenile offenders: Long term prevention of criminality and violence », *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, vol. 63, 1995, p. 569-578.

BOUTIN, L.P., *et al.* *Programme de probation intensive*, Centre jeunesse de Laval, Service aux jeunes contrevenants, 1999.

DERISI, J.A., et G. Butz. *Writing Behavioral Contracts*, Research Press, 1977.

FRÉCHETTE, M. *Cours de criminologie clinique*, Montréal, École de criminologie, Université de Montréal, 1992, 1996.

FRÉCHETTE, M., et M. LEBLANC. *Délinquances et délinquants*, Chicoutimi, Gaétan Morin éditeur, 1987.

GENDREAU, G., *et al.* *Partager nos compétences*, tomes I et II, Montréal, Sciences et culture, 1995.

GENDREAU, G., *et al.* *Briser l'isolement entre jeunes en difficulté, éducateurs et parents*, Montréal, Sciences et culture, 1993.

GIBBONS, D.C. *Changing the Law Breaker*, Prentice Hall, 1965.

GOLDSTEIN, Arnold P. *The Prepare Curriculum: Teaching Prosocial Competencies*, Champaign (Illinois), Research Press, 1988.

HENGELLER, S.W., *et al.* « Multisystemic treatment of juvenile offenders : Effects on adolescent behavior and family interaction », *Developmental Psychology*, vol, 22, 1986, p. 132-141.

HENGELLER, S.W., G.B. MELTON et L.A. SMITH. « Family preservation using Multisystemic therapy: An effective alternative to incarcerating serious juvenile offenders », *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, vol. 60, 1992, p. 953-961.

HOWELL, JAMES C., *et al. Serious, Violent & Chronic Juvenile Offenders: A Sourcebook*, Thousand Oaks SAGE Publications, 1995.

JESNESS, C. *The Jesness Inventory: Manua.*, Palo Alto (Californie), Consulting Psychologist Press, 1966.

KOHLBERG, L. « Moral stages and moralization », dans T. Lickona (sous la dir. de), *Moral Development and Behaviour*, New York, Holt, Rinehart and Winston, 1976, (PAGE).

KOHLBERG, L. « Stage and sequence: The cognitive-developmental approach to socialization », dans D. A. Goslin (sous la dir. de), *Handbook of Socialization Theory and Research*, New York, Rand McNally, 1969.

LAPLANTE, R. *La probation intensive en Chaudière-Appalaches*, Centre jeunesse Chaudière-Appalaches, 1997.

LEBLANC, M. « L'intervenant auprès des jeunes délinquants : un omnipraticien ou un spécialiste ? », *Revue canadienne de psycho-éducation*, vol. 19, no 1, 1990.

LEBLANC, M., et H. BEAUMONT. « L'efficacité des mesures pour jeunes délinquants adoptées à Montréal en 1981 », *Revue canadienne de criminologie*, vol. 32 no 4, 1990.

LEBLANC, M., *et al. Intervenir autrement*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1998.

LEBLANC, M., *et al. Mesures de l'adaptation sociale et personnelle pour les adolescents québécois : Manuel et guide d'utilisation*, 3^e édition, Montréal, École de psycho-éducation, GRIP, Université de Montréal, 1996.

LEMAY, M., et M. CAPUL. *De l'éducation spécialisée*, Paris, Fleurus, 1996.

Lipsey, M. « Juvenile delinquency treatment: A meta-analytic inquiry into the viability of effects », dans T. Cook *et al.*, *Meta-Analysis for Explanation: A Casebook*, New York, Russell Sage Foundation, 1991, (PAGE).

LIPTON, D., R. MARTINSON et J. WILKS. *The Effectiveness of Correctional Treatment: A Survey of Treatment Evaluation Studies*, Praeger, 1975.

La Loi sur les jeunes contrevenants, Ottawa, 1980-1981-1982-1983, C-110.

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, Lois du Canada 2002, chapitre 1.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, *L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres jeunesse : Manuel de référence*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux, 2004.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Manuel de référence sur la Loi sur les jeunes contrevenants*, version révisée, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1998.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Plan d'action ministériel pour le secteur des jeunes contrevenants*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1996.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Application de la mesure probatoire : Manuel de référence*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1988.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Manuel de référence sur la Loi sur les jeunes contrevenants*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1992.

Multisystemic Therapy Services. *MST Treatment Model: A Glance* ([http : //www.mstservices.org/text/treatment.html#glance](http://www.mstservices.org/text/treatment.html#glance)), 12 mai 1999.

PALMER, T. *The Re-Emergence of Correctional Intervention*, Sage, 1991.

PAQUET, F., et al. *Évaluation de l'implantation du programme de probation intensive des centres jeunesse de Montréal*, Montréal, Centre jeunesse de Montréal, 1999.

PERREAULT, C. *Dix ans d'application au Québec de la Loi sur les jeunes contrevenants : essai d'intégration de données diverses*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1995.

PETERSILLIA, J. « Conditions that permit intensive supervision programs to survive », *Crime and Delinquency*, vol. 36, no 1, 1990.

PETERSILLIA, J. « Georgia's intensive probation: Will the model work elsewhere ? », dans *Intermediate Punishments: Intensive Supervision, Home Confinement and Electronic Surveillance*,. Ville, Criminal Justice Press, 1987.

PETERSILLIA, J., et S. TURNER. « Comparing intensive and regular supervision for high risk probationers: Early results from an experiment in California », *Crime and Delinquency*, vol. 36, no 1, 1990.

PICHÉ, J.-P. *État de situation sur la mesure probatoire dans les centres jeunesse* (document de travail), Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1998.

PICHÉ, J.-P. *La fiche crimino-métrique : rationnel théorique et procédure d'utilisation*, matériel de formation, 1996.

PICHÉ, J.-P., et M. FRÉCHETTE. *Mesure probatoire intensive pour adolescents contrevenants : second groupe de jeunes probationnaires*, Québec, Centre jeunesse de Québec, 1996.

PICHÉ, J.-P., et M. FRÉCHETTE. *Mesure probatoire intensive pour adolescents contrevenants : application et efficacité*,. Québec, Centre jeunesse de Québec, 1995.

POITRAS, L., L. PICHÉ et J.-P. PICHÉ. *Expérience de probation intensive au centre jeunesse de l'Estrie : description et comparaison*, Sherbrooke, Centre jeunesse de l'Estrie, 1998.

ROSS, R., et P. GENDREAU. *Effective Correctional Treatment*, Toronto, Butterwoths, 1980.

SELMAN, R.L. *The Growth of Interpersonal Understanding*, New York, Academic Press, 1980.

SULLIVAN, D., M. GRANT et J. GRANT. « The development of interpersonnal maturity : Application to delinquency », *Psychiatry*, vol. 20, no 4, 1957.

UMBREIT, M.S. *Victim Meets Offender: The Impact of Restorative Justice and Mediation*, Criminal Justice Press, 1994.

YOCHELSON, S., et S.E. SAMENOW. *The Criminal Personality*, vol. 1 et 2, Ville, Jason Aronson, 1976.

La probation apparaît depuis plusieurs années maintenant comme la mesure la plus couramment utilisée par les tribunaux québécois en matière de délinquance juvénile, puisqu'elle représente plus de 50 % des décisions rendues par ceux-ci. Elle constitue une solution intéressante pour un large éventail d'adolescents dont la situation et les caractéristiques peuvent varier considérablement. Par conséquent, la probation doit pouvoir s'adapter. Cela veut dire, entre autres, que sa durée, son intensité, les techniques utilisées pour l'appliquer et ses objectifs particuliers sont appelés à varier selon la personne visée. Voilà en quelques mots le défi lancé par le *Guide d'intervention en matière de probation juvénile — L'encadrement des jeunes contrevenants dans la communauté*.

Destiné à la fois au débutant et à l'intervenant chevronné, s'appuyant sur les expériences des dix dernières années, sur les recherches les plus récentes ainsi que sur les modes d'action jugés les plus performants, ce guide propose une perspective différentielle d'intervention en ce qui a trait à la probation, afin que soient mieux assurée la réinsertion des jeunes contrevenants dans la communauté.

06-820-01FA